



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

FICHES PRATIQUES

N°	Titre	Versions
1	Présentation de la réforme	
1.1	Présentation du nouveau décret sur l'aide juridictionnelle	1
1.2	Tableaux de correspondance entre le décret de 1991 et le décret à venir	
1.3	Déploiement d'un nouveau système d'information	1
1.4	Calendrier de la réforme / Gestion de la phase transitoire <i>Questions / Réponses</i>	1
2	Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	
2.1	Examen des ressources à travers le Revenu Fiscal de Référence (RFR)	1
2.2	Ressources à prendre en compte à défaut de RFR	1
2.3	Examen des ressources en cas de divergence d'intérêt (divorce etc.)	1
2.4	Modalités de prise en compte du foyer fiscal	1
2.5	Modalités de prise en compte des personnes à charge	1
2.6	Non-éligibilité à raison du patrimoine	1
2.7	Règles de caducité de la demande d'aide juridictionnelle <i>Questions / Réponses</i>	1
3	Remplacement du formulaire de demande	
3.1	Refonte du formulaire papier	1
3.2	Déploiement progressif d'un formulaire de demande en ligne <i>Questions / Réponses</i>	1
4	Revalorisation de la rétribution des avocats	
4.1	Lignes revalorisées au 1 ^{er} janvier 2021	1
4.2	Adaptation du barème à l'entrée en vigueur du nouveau code de la justice pénale des mineurs <i>Questions / Réponses</i>	
5	Fin d'AJWin et déploiement progressif de SIAJ	
5.1	Calendrier de déploiement	
5.2	Déploiement de nouveaux codes BAJ <i>Questions / Réponses</i>	
6	Modification à venir de la loi de 1991	
6.1	Loi de finances pour 2021 et réforme de la commission d'office <i>Questions / Réponses</i>	1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

1. Présentation de la réforme



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

1. Présentation de la réforme

- Fiche 1.1 -

Présentation du nouveau décret

Le nouveau décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il remplacera le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 *portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*, qui sera abrogé.

Ce décret vise plusieurs objectifs :

- **Intégrer les modifications apportées** à la loi du 10 juillet 1991 **par l'article 243 de la loi n° 2019-1479** du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - Adoption du revenu fiscal de référence (RFR) comme critère d'éligibilité principal*, avec un plafond variable selon la composition du foyer fiscal ;
 - Introduction de la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle en ligne (art. 13 de la loi) ;
 - Réorganisation à venir des bureaux d'aide juridictionnelle en permettant leur regroupement éventuel ainsi que la création de bureaux d'aide juridictionnelle auprès des tribunaux administratifs (art. 13 de la loi).

** plusieurs exceptions sont prévues, en particulier lorsque les revenus du demandeur ont évolué ou lorsque la procédure oppose entre eux plusieurs membres du même foyer fiscal (cf. art. 4 et 5 de la loi).*

- **Procéder à un réagencement global des dispositions réglementaires** concernant l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat, pour l'essentiel à droit constant :
 - Les modifications apportées par l'article 243 précité ont mis en évidence la nécessité de réécrire l'ensemble du décret du 19 décembre 1991, dans une perspective de rationalisation et d'amélioration de sa lisibilité tant pour les professionnels du droit que pour les justiciables ;
 - L'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat au sein du décret était source de confusion car elle reposait sur deux titres en partie distincts, avec de nombreux renvois, de sorte que de multiples informations identiques figuraient dans chacun des titres concernés. Ce nouveau décret a permis de fusionner les dispositions du décret de 1991 ayant un objet et une finalité identiques.

- **Regrouper dans un même décret les dispositions spécifiques** en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat applicables dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française :
 - Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française, est abrogé.

Ce nouveau décret comporte quatre titres :

- Le titre I^{er} comporte l'ensemble des dispositions relatives à l'aide juridique dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles. Il est organisé en deux chapitres :
 - o Le chapitre 1^{er} regroupe l'ensemble des dispositions qui encadrent l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
 - o Le chapitre 2, intitulé « Des avocats et des officiers publics ou ministériels » rassemble les dispositions relatives aux professionnels du droit intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat ;
- Le titre II reprend les dispositions relatives aux conseils de l'aide juridique (Conseil national de l'aide juridique, conseils départementaux de l'accès au droit) ;
- Le titre III comprend les dispositions spécifiques applicables dans les collectivités prévues par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française ;
- Le titre IV intègre diverses dispositions de « toilettage » des textes, des dispositions transitoires, ainsi que les dispositions d'entrée en vigueur.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

1. Présentation de la réforme

- Fiche 1.2 -

Tableau de correspondance entre le décret de 1991 et celui de 2020

A intégrer, une fois le décret publié au JO.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

1. Présentation de la réforme

- Fiche 1.3 -

Déploiement d'un nouveau système d'information : SIAJ

Le nouveau « Système d'information pour l'aide juridictionnelle » (SIAJ) sera progressivement déployé au sein des BAJ courant 2021.

Le SIAJ vise plusieurs objectifs :

- Simplifier le traitement des demandes d'aide juridictionnelle ;
- Mettre à disposition des utilisateurs (agents et usagers du service public) un service de gestion unifié de l'aide juridictionnelle (dépôt et instruction de la demande, échanges d'informations avec les bâtonniers etc.);
- Assurer un traitement dématérialisé « de bout-en-bout » des demandes : le SIAJ constituera en effet à la fois le support de la demande en ligne et l'outil de traitement des demandes d'AJ par les BAJ ;
- Améliorer le pilotage de l'activité et des budgets, alimenter les outils statistiques et offrir une visibilité en temps réel sur l'engagement des crédits ;
- Dématérialiser la totalité des échanges avec les auxiliaires de justice, les usagers et les autres administrations de l'État.

Dès sa première version, le SIAJ intégrera les fonctionnalités suivantes :

- Formulaire de demande en ligne, permettant la réception et le traitement sans ressaisie des données par le BAJ ;
- Simplification de la procédure de demande et d'instruction ;
- Récupération automatisée de données certifiées relatives à l'identité du demandeur au moyen de FranceConnect (cf. <https://franceconnect.gouv.fr/>) ;
- Récupération automatisée de données fiscales mis à disposition par la DGFIP ;
- Application web qui permettra le travail à distance ;
- Base de données nationale des demandes d'aide juridictionnelle.



A terme, le SIAJ intégrera d'autres fonctionnalités

Des versions ultérieures viendront compléter ce périmètre initial afin d'élargir les fonctionnalités de l'outil, en incluant notamment :

- La possibilité de former une demande pour le compte d'autrui (avocat pour le compte de son client, mandataire pour le compte d'un majeur protégé...) ;
- Les interconnexions avec l'ensemble des applicatifs « métier » des juridictions (Portalis, Cassiopée etc.) ;
- La dématérialisation de la gestion des attestations de fins de mission (AFM) : édition, notification aux auxiliaires de justice, transmission vers les CARPA ;
- Le pilotage de l'activité et du budget (récupération des informations financières de paiement auprès des CARPA, des SAR, informations de recouvrement auprès du Trésor public ...).

Calendrier de déploiement du SIAJ

Une **première version expérimentale** du SIAJ sera déployée au cours du 1^{er} semestre 2021 au sein de quelques juridictions, afin de confronter l'outil au fonctionnement quotidien d'un bureau d'aide juridictionnelle. Le déploiement progressif de l'outil, au sein des juridictions judiciaires et des juridictions administratives, sera ensuite envisagé au cours du second semestre 2021, afin de pouvoir tenir compte du retour d'expérience des juridictions tests et d'intégrer des fonctionnalités complémentaires.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

1. Présentation de la réforme

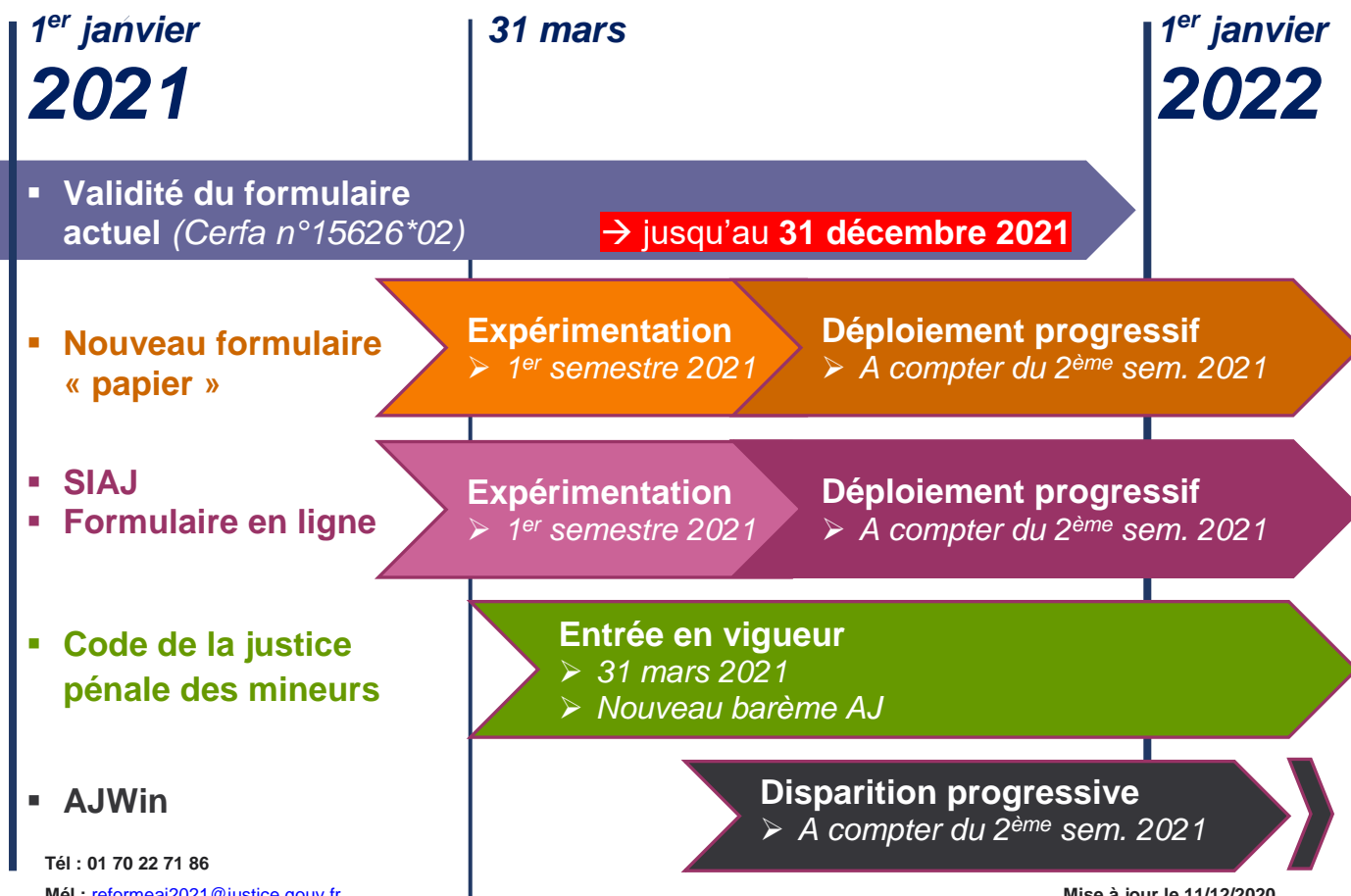
- Fiche 1.4 -

Calendrier de la réforme / Gestion de la phase transitoire

La réforme de l'aide juridictionnelle va se traduire en 2021 par plusieurs modifications qui vont faire progressivement évoluer le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle :

- Modification des modalités d'instruction des demandes d'aide (réforme des critères d'éligibilité).
- Introduction d'un formulaire de demande d'AJ en ligne ;
- Diffusion d'un nouveau formulaire de demande d'AJ « papier » ;
- Déploiement d'un nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle qui se substituera à AJWIN ;

Calendrier global





Modification des modalités d'instruction des demandes d'aide

L'entrée en vigueur du nouveau décret d'application sur l'aide juridictionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2021, ouvre une période au cours de laquelle deux modalités d'instruction des demandes vont coexister.

C'est la date du fait générateur* qui va déterminer les règles applicables :

- ⇒ Si le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2021, la demande d'aide sera examinée selon les modalités d'instruction en vigueur avant le 31 décembre 2020
- ⇒ Si le fait générateur est postérieur au 31 décembre 2020 la demande d'aide sera examinée selon les modalités d'instruction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 (prise en compte du RFR et du foyer fiscal)

* *le fait générateur peut être soit :*

- *le **dépôt de la demande d'aide** au BAJ ou au SAUJ : c'est la date de réception par le service qui est à prendre en compte (date du compostage)*
- *l'**envoi d'une demande par voie postale** : c'est la date d'expédition de la lettre qui est à prendre en compte (cachet de la poste)*
- *la **commission d'office** de l'avocat : c'est la date de l'intervention de l'avocat qui est à prendre en compte.*

Les modalités d'instruction en vigueur avant le 31 décembre 2020 disparaîtront lorsque les stocks de demandes d'aide juridictionnelle déposées, envoyées ou correspondant à une commission d'office prononcée avant le 31 décembre 2020 seront épuisés.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

1. Présentation de la réforme

Questions / Réponses

1.1 - Comment les bureaux d'aide juridictionnelle vont-ils être réorganisés ?

La réorganisation des bureaux d'aide juridictionnelle n'est pas un objectif en soi. Elle repose sur quatre constats :

- les délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle apparaissent trop importants dans certains bureaux, et la charge administrative que représente l'examen des demandes d'aide est très lourde pour certaines juridictions ;
- l'absence de bureaux d'aide juridictionnelle au sein des tribunaux administratifs contribue parfois à compliquer fortement les circuits de traitement des demandes ;
- la mise en place d'un logiciel national unique de traitement des demandes d'aide juridictionnelle (SIAJ) est en mesure de simplifier le traitement à distance des demandes d'aides et pourrait rendre possible le regroupement de certains BAJ lorsque cela paraît pertinent en fonction des spécificités et des contraintes locales ;
- la réforme de la commission d'office, qui pourrait entrer en vigueur courant 2021 (cf. fiches n° 6), est de nature à faire évoluer les missions confiées aux bureaux d'aide juridictionnelle (disparition des demandes d'admission formulées par les avocats commis d'office pour de nombreuses procédures ; développement du contrôle a posteriori, des retraits, et des demandes de recouvrement).

Dans ce contexte, aucun plan de réorganisation n'est arrêté à ce jour, et aucune création de BAJ administratif n'est prévue pour l'instant. Le déploiement du SIAJ et la satisfaction des utilisateurs est un prérequis. L'implantation des BAJ ne devrait donc pas évoluer en 2021 et 2022, d'autant plus que la réflexion devrait s'engager dans un premier temps au sein de chaque cour d'appel, sous la responsabilité des chefs de cour.

1.2 - Quel est l'avenir du décret de 1991 ?

Le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sera totalement abrogé le 31 décembre 2020. Le projet de décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 reprend toutefois de très nombreux articles qui figuraient dans ce décret du 19 décembre 1991. Un tableau de correspondance (cf. fiche 1.2) vous sera fourni dès la publication du nouveau décret, afin de faciliter la transition entre les deux textes.

1.3 - Quel sera le taux de l'aide juridictionnelle partielle ?

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle ne change pas. Les deux taux actuels de 25% et 55% continueront de s'appliquer aux mêmes conditions.



1.4 - Dans l'attente du déploiement du SIAJ, est ce que les BAJ doivent accepter, à compter du 1^{er} janvier 2021, les demandes d'AJ adressées aux boîtes mails structurelles des services ou des juridictions ?

Non, le nouveau décret ne changera pas la règle selon laquelle, sont exclus du champ de la saisine de l'administration par voie électronique, tous les actes rattachables à une procédure judiciaire traités dans un cadre spécifique comme les demandes d'aide juridictionnelle (cf. note du secrétariat général du ministère de la justice du 21 décembre 2015).

1.5 - Pour les sections cours d'appel, le maintien de l'aide juridictionnelle de plein droit est-il conservé ? Le cas échéant, quelles pièces devront être produites ?

L'aide juridictionnelle est maintenue lorsque la personne formule une nouvelle demande pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours (art. 8 de la loi du 10 juillet 1991). Les mêmes pièces que celles qui sont actuellement demandées devront être produites : copie de la décision de 1^{ère} instance et justificatif de sa notification.

1.6 - Pour les litiges de faible importance, il arrive que le coût de la procédure dépasse le montant du litige. Peut-il être prévu un seuil minimal pour avoir recours à l'aide juridictionnelle ?

Aujourd'hui, le périmètre de l'aide juridictionnelle, tel qu'il est fixé par la loi du 10 juillet 1991, est très large. Aucun seuil minimal concernant le montant du litige n'est actuellement exigé par la loi. Une telle réforme, qui pourrait effectivement limiter l'usage excessif de l'aide juridictionnelle, n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

1.7 - Avec le développement du SIAJ, quel sera le rôle et le positionnement du SAUJ ?

Les missions qui sont dévolues aux SAUJ relèvent de la compétence de la Direction des Services Judiciaires. Il n'est pas prévu actuellement de textes destinés à faire évoluer leur rôle ou leur positionnement en matière d'aide juridictionnelle. Le développement de SIAJ pourrait toutefois avoir des conséquences à moyen terme, en renforçant le rôle d'accueil et de conseil des SAUJ.

1.8 - Quelle date faut-il prendre en compte pour déterminer les textes applicables lorsque l'avocat est commis d'office ? S'agit-il de la date de la décision du bâtonnier qui désigne l'avocat commis d'office ou la date de l'audience à laquelle l'avocat commis d'office a exécuté sa mission ?

La date à prendre en compte est celle de l'audience au cours de laquelle l'avocat commis d'office a exécuté sa mission.



1.9 - Est ce que les situations dignes d'intérêt pourront encore être appréciées et retenues ?

Oui, les situations dignes d'intérêt pourront toujours être prises en compte : l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 n'est pas modifié.

1.10 - Quelle communication a été / ou sera faite aux avocats de ce projet de réforme ? L'information / formation devra-t-elle être faite directement par les BAJ en même temps que la réforme sera appliquée ?

Aucune communication spécifique n'a été prévue à destination des avocats. Le projet de décret a été élaboré en concertation avec le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris, qui ont prévu de leur côté une information spécifique.

1.11 - Certains demandeurs pourraient-ils se voir refuser l'AJ en raison des multiples demandes qu'ils effectuent ?

L'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 a en effet été modifié en ajoutant un cas où l'aide juridictionnelle doit être refusée, celui de l'action abusive. Les actions abusives peuvent correspondre à celles qui, vouées au rejet, engorgent inutilement les juridictions. Il peut s'agir d'actions formées pour nuire à la partie adverse ou porter atteinte au bon fonctionnement de la justice mais aussi d'actions qui font supporter à la justice des charges inconsidérées (par ex. saisine d'un juge incompetent ou encore nouvelle saisine de la juridiction, alors que l'affaire a déjà été jugée, à moins que soient développés des moyens nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de la 1^{ère} instance). Le caractère abusif s'applique donc à l'action en justice et non à la demande d'aide juridictionnelle. L'action qui est fondée, même partiellement, n'est pas abusive.

Le caractère abusif de l'action ne peut pas être apprécié uniquement à partir du nombre de demandes d'aide juridictionnelle ou de leur caractère répétitif ou systématique : la notion d'action abusive doit s'apprécier au vu de l'objet de la demande, des moyens développés et de la juridiction saisie. L'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 doit donc être compris comme permettant de ne pas attribuer l'aide juridictionnelle à des querulents, qui demandent l'aide juridictionnelle pour une action en justice ayant le même objet qu'une précédente action ou un objet semblable (par ex : dépôt de deux demandes d'aide juridictionnelle en vue de former deux recours distincts contre deux décisions refusant la communication du même document administratif). En présence de querulents, les BAJ auront donc intérêt à se rapprocher des juridictions, afin de connaître les suites données à de précédentes actions contentieuses ayant le même objet ou un objet semblable, notamment si le recours a été rejeté au motif que l'action était manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive, et s'agissant des demandes de communication de documents administratifs, si le rejet de l'action est motivé par le caractère répétitif ou systématique des demandes de communication du demandeur.



1.12 - Les demandeurs de pensions militaires d'invalidité bénéficient actuellement de l'AJ d'office, sur simple demande, sans avoir à justifier de quelques ressources que ce soit ; actuellement ils ne figurent sur aucune disposition ; cela signifie-t-il qu'ils ne seront plus bénéficiaires "automatiques" ?

La réforme de l'aide juridictionnelle ne change rien : l'article L. 711-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est toujours applicable mais l'attribution de droit de l'aide juridictionnelle se limite aux seuls contentieux des pensions militaires d'invalidité. L'article 711-1 du même code précise en effet que *"les dispositions de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité ni de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux en application du présent chapitre. Les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie sont soumises aux dispositions localement applicables en matière d'aide juridique civile et administrative"*.

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide Présentation générale

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa rédaction résultant des modifications introduites par la loi de finances pour 2020 (art. 243) prévoit désormais que le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :

1. Du RFR ou, à défaut, des ressources imposables
 - cf. Fiche 2-1 : « Examen des ressources à partir du RFR »
 - cf. Fiche 2.2 : « Ressources à prendre en compte à défaut de RFR »
2. De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier
 - cf. Fiche 2.6 : « Non éligibilité à raison du patrimoine »
3. De la composition du foyer fiscal.
 - cf. Fiche 2.4 : « Modalités de prise en compte du foyer fiscal »
 - cf. Fiche 2.5 : « Application des correctifs en cas de personnes à charge »

La loi prévoit également que l'appréciation des ressources est individualisée lorsque :

1. La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;
2. La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard.
 - cf. Fiche 2.3 « Examen des ressources en cas de divergence d'intérêt (divorce etc.) »

Enfin la loi ne prévoit plus que les **bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)** sont dispensés de justifier de **l'insuffisance de leurs ressources**, ces derniers doivent donc **déclarer leurs ressources et leur patrimoine** dans leur demande d'AJ.

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

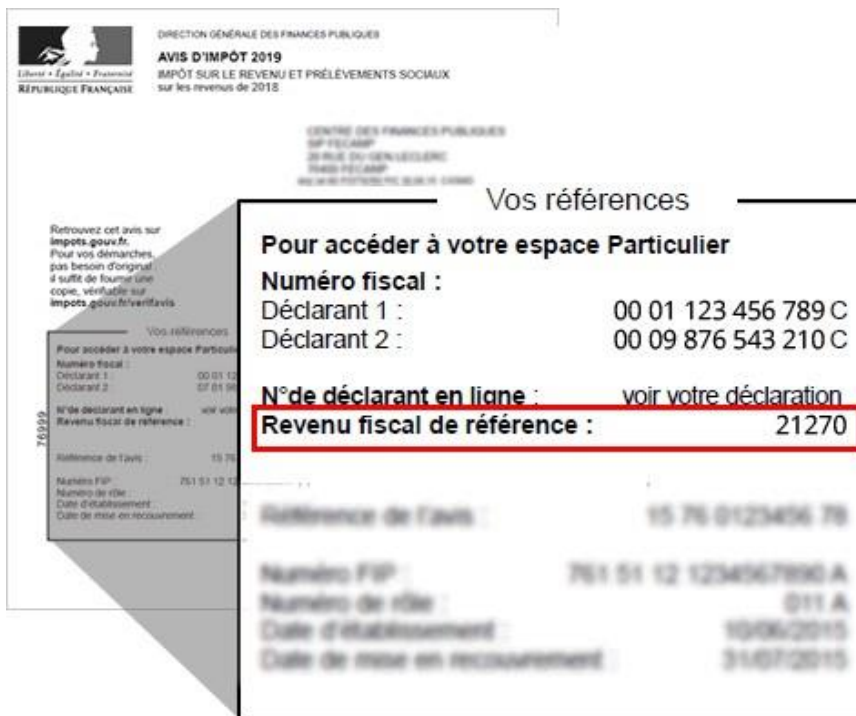
- Fiche 2.1 -

Examen des ressources à partir du revenu fiscal de référence (RFR)

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a été modifiée fin 2019, afin de rendre possible un examen des demandes d'aide juridique sur la base du revenu fiscal de référence.

Éligibilité fondée sur le revenu fiscal de référence (RFR)

Le revenu fiscal de référence (RFR) est un montant calculé par les services des impôts qui se trouve sur la page de garde de l'avis d'impôt sur le revenu, dans le cadre "Vos références".



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2019
IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLEVEMENTS SOCIAUX
sur les revenus de 2018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE VILLAINVILLE
39 RUE DU GÉNÉRAL
LECLERC
75011 PARIS CEDEX 13
01 47 00 00 00

Vos références

Retrouvez cet avis sur
impots.gouv.fr.
Pour vos démarches,
pas besoin d'original,
il suffit de fournir une
copie, vérifiable sur
impots.gouv.fr/verifavis.

Pour accéder à votre espace Particulier

Numéro fiscal :
Déclarant 1 : 00 01 123 456 789 C
Déclarant 2 : 00 09 876 543 210 C

N° de déclarant en ligne : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence : 21270

Référence de l'avis : 15 76 0123456 78

Numéro FIP : 761 01 12 1234567890 A
Numéro de rôle : 011 A
Date d'établissement : 10/06/2019
Date de mise en recouvrement : 31/07/2019

Pour calculer le RFR, les services fiscaux prennent en compte les revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses...), leur appliquent un abattement de 10%, puis en retirent certaines charges (pensions alimentaires, épargne retraite). Le site service public en présente une description détaillée : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>.

Conséquences sur AJWIN

Le revenu fiscal de référence correspond à un montant de revenus annuels. Les seuils d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat sont donc définis dans le futur décret sur la base d'un montant de revenus annuels. Toutefois, le logiciel AJWIN nécessite que soient renseignés des plafonds mensuels. Par conséquent, la lettre-plafonds qui sera transmise dès publication du décret mentionnera également des seuils mensuels.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les seuils d'éligibilité à l'aide juridictionnelle seront donc les suivants :

<i>A compter du 1^{er} janvier 2021</i>	Seuils figurant dans le projet de décret pour une personne seule	Seuils à renseigner dans AJWin
Aide juridictionnelle totale	11 262 € / an	938,5 € / mois
Aide juridictionnelle partielle et aide à l'intervention de l'avocat	16 890 € / an	1407,5 / mois

En apparence, le seuil d'éligibilité à l'aide juridictionnelle totale semble donc inférieur au seuil applicable en 2020. En réalité, le fait de calculer l'éligibilité à partir du revenu fiscal de référence nécessite d'appliquer également l'abattement de 10% aux seuils de référence, ce qui explique le montant moindre à renseigner pour 2021.

Maintien des deux modalités de calcul en 2021

Seules les demandes d'aide juridictionnelle déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 pourront faire l'objet d'une analyse fondée sur le revenu fiscal de référence, avec une prise en compte des nouveaux seuils de plafonds de ressources et de patrimoine. Le stock de dossiers non traités au 1^{er} janvier devra être examiné sur la base des modalités de calcul et des seuils qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.2 -

Ressources à prendre en compte à défaut de RFR

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, telle qu'elle a été modifiée fin 2019, prévoit qu'à défaut de revenu fiscal de référence, l'éligibilité à l'aide juridique est examinée à partir des **ressources imposables** dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

Ressources et charges à prendre en compte dans le cadre de la réforme

Ressources à prendre en compte : ressources imposables de tous les membres du foyer fiscal :

➤ Revenus du travail et pensions de retraite :

- Traitements et salaires
- Pensions de retraite (cf.info-retraite.fr) (sauf l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse en complément des pensions de retraite d'un montant modeste)
- Prime de départ à la retraite
- Indemnités de licenciement qui dépassent la fraction exonérée, indemnités compensatrices de préavis, indemnités de congés payés, indemnités de non-concurrence

➤ Allocations versées par Pôle emploi :

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- Allocation temporaire d'attente (ATA)
- Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement

➤ Indemnités journalières (IJ) :

- Pour cause de maladie (Sauf affection de longue durée : exonération des maladies comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux cf. art. D 160-4 du CSS) ;
- Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- Pour cause de maternité, paternité ou adoption.

➤ Pensions d'invalidité

➤ Revenus issus d'un patrimoine mobilier ou immobilier

➤ Plan d'épargne de retraite : rentes et capital

➤ Indemnité d'occupation du logement versée par un ex-époux

➤ Pension alimentaire perçue dans le cadre d'une obligation alimentaire (articles 205 à 207 du code civil)



Charges à prendre en compte :

- Versement de pensions alimentaires notamment dans le cadre d'une obligation alimentaire (articles 203 et suivants du code civil)
- Versement de prestations compensatoires versées sous forme de rente ou de capital lorsque le versement est effectué sur une période supérieure à douze mois¹
- Contribution aux charges du mariage

Ressources et charges à ne pas prendre en compte (car non imposables ou non déductibles)

Ressources à ne pas prendre en compte :

- Revenu social de solidarité active (RSA)
- Prime d'activité
- Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises (ACRE)
- Prestations familiales (allocations familiales, complément familial etc.)
- Prestations liées à une situation de handicap : prestation de compensation du handicap (PCH), allocation aux adultes handicapés (AAH), complément de ressources et majoration pour la vie autonome, allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocations logement : aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement social (ALS), allocation de logement familiale (ALF)
- Indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan social, indemnités versées dans le cadre d'un plan social collectif, indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail à l'issue du congé de mobilité, indemnité versée hors plan social pour sa fraction exonérée

Charges à ne pas prendre en compte :

- Versement par le demandeur à l'AJ d'une indemnité d'occupation de logement au profit de son ex-conjoint (indemnité non déductible, puisqu'il s'agit de la contrepartie de l'occupation d'un logement)

Application d'un abattement de 10%

Une fois calculé le montant total des ressources imposables des six derniers mois après abattement de 10%, il convient de multiplier par deux le résultat obtenu, comme le prévoit le décret, afin que l'éligibilité à l'aide juridictionnelle soit vérifiée à partir d'une somme la plus proche possible du revenu fiscal de référence.

Pour en savoir plus sur la nature des ressources imposables et des charges qui peuvent être fiscalement déduites nous vous invitons à vous référer :

- au site service-public.fr (page Impôts sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer)
- à la [brochure pratique 2020, déclaration des revenus 2019 de la DGFIP](#).

¹ Cf article 80 quater du code général des impôts

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.3 -

Examen des ressources en cas de divergence d'intérêts (divorce, etc.)

Le principe fixé dans la loi depuis la réforme votée en décembre 2019 fonde l'éligibilité à l'aide juridictionnelle sur le revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur, en prenant en compte la composition de son foyer fiscal.

Lorsque les personnes d'un même foyer fiscal s'opposent ou ont des divergences d'intérêts, une dérogation à ce principe est prévue : l'individualisation des ressources.

Deux hypothèses permettant l'individualisation des ressources :

1. Lorsque la procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou s'il existe entre elles, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts, par exemple l'hypothèse d'une procédure de divorce ;
2. Lorsque la procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard

Modalités de prise en compte des ressources

Lorsque l'appréciation des ressources doit être individualisée, le BAJ doit **multiplier par deux (afin de l'annualiser) le montant des revenus imposables perçus par le foyer au cours des six derniers mois après abattement de 10 %.**

S'il existe des revenus communs, ceux-ci sont pris en compte au prorata de la part de propriété qui appartient au demandeur.

Nature des ressources à prendre en compte

Cf. Fiche 2.2 : « Ressources à prendre en compte à défaut de RFR ».

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.4 - Modalités de prise en compte du foyer fiscal

L'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée prévoit que « *Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :*

1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;

2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ;

3° De la composition du foyer fiscal. »

Le terme « foyer fiscal » désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus. Il peut y avoir plusieurs foyers fiscaux dans un seul ménage : par exemple, un couple non marié où chacun remplit sa propre déclaration de revenus compte pour deux foyers fiscaux.

Dans l'examen de la demande d'aide juridictionnelle ne doivent être prises en compte que les ressources et le patrimoine des membres du foyer fiscal du demandeur. Seule exception à ce principe : celle prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 dans laquelle l'appréciation des ressources doit être individualisée.

Principe : une déclaration de revenu unique par foyer fiscal

L'article 6 du code général des impôts prévoit que « *les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants* » ou perçus par des personnes qui sont à leur charge (cf. article 196 et 196 A bis du code général des impôts). Il en est de même pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à [l'article 515-1](#) du code civil.

Dans ces deux situations, chaque foyer fiscal produit une déclaration de revenus unique pour l'ensemble des membres qui composent le foyer fiscal.



Les exceptions au principe de l'imposition unique par foyer fiscal

Les époux doivent souscrire, chacun, une déclaration personnelle de revenus lorsqu'ils :

- sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- sont en instance de séparation de corps ou de divorce et ont été autorisés à résider séparément ;
- ont, l'un ou l'autre, abandonné le domicile conjugal et disposent chacun de revenus propres ;
- ont divorcé l'année de la déclaration de revenus.

Il en est de même pour les partenaires de PACS lorsqu'ils ont rompu leur PACS l'année de la déclaration de revenus.

Par ailleurs, il peut être dérogé sur option, donc si le contribuable le souhaite, au principe de l'imposition unique par foyer fiscal dans les cas suivants² :

- Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant (code général des impôts [CGI], art. 6, 5). Dans ce cas, chacun des membres du couple effectue une déclaration d'impôts et disposera donc d'un avis d'imposition. ;
- Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants mineurs à charge (CGI, art. 6, 2) ;

Les enfants célibataires majeurs ou ayant fondé un foyer distinct peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents (CGI, art. 6, 3).

Les ménages qui ne constituent pas un foyer fiscal

Ainsi les ménages suivants ne constituent pas un foyer fiscal :

- les concubins
- les personnes vivant ensemble sans être mariées ni pacsées
- les personnes hébergeantes et les personnes hébergées
- les colocataires y compris s'ils sont collatéraux (frères et sœurs etc.)

La notion de personnes à charge

Cf. Fiche 2-5 « Application des correctifs en cas de personnes à charge »

² <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/504-PGP.html>

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.5 -

Application des correctifs en cas de personnes à charge

Sont considérés comme étant à la charge fiscale du contribuable³ :

- Ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis à son foyer⁴ :
 - S'ils sont âgés de moins de 18 ans ;
 - Quel que soit leur âge s'ils sont en raison de leur situation de handicap hors d'état de subvenir seuls à leurs besoins⁵
 - S'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, s'ils ont décidé d'opter pour le rattachement au foyer fiscal du demandeur dont ils faisaient partie avant leur majorité⁶
- A la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte d'invalidité.

Personnes à charge lorsqu'est pris en compte le revenu fiscal de référence (RFR)

Dans toutes les situations où le RFR est pris en compte pour évaluer l'éligibilité à l'aide juridictionnelle, les correctifs pour charges de famille doivent être appliqués en prenant en compte **le nombre de personnes figurant sur l'avis d'imposition** :

Dans cet exemple, 4 personnes composent le foyer fiscal, puisqu'il s'agit d'un couple marié (mention « M ») avec personnes à charge (2 "enfants mineurs ou handicapés") :

SITUATION DU FOYER	CAS PARTICULIER	RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE ALTERNÉE		ENFANTS MAJEURS CÉLIBATAIRES	ENFANTS MARIÉS	PERSONNES RECUEILLIES HANDICAPÉES	NOMBRE DE PARTS
		ENFANTS MINEURS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS	ENFANTS MINEURS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS				
M		2							3.0



Ne doivent en revanche pas être prises en compte les informations relatives au nombre de parts fiscales

³ Que cette charge soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de la personne à charge concernée.

⁴ Article 196 du Code général des impôts

⁵ cf [BOFIP IR-LIQ](#)

⁶ Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

Personnes à charge à défaut de prise en compte du revenu fiscal de référence (RFR)

1. Situations dans lesquelles il convient d'individualiser l'examen des ressources :

L'article 5 de la loi modifiée prévoit que l'appréciation des ressources est individualisée lorsque la procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts ou un défaut d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents.

⇒ **Dans ces situations, les ressources prises en compte ne sont pas celles du foyer fiscal mais celles du seul demandeur, auxquelles s'appliquent les correctifs pour charge de famille si une ou plusieurs personnes sont effectivement à la charge du demandeur au sens fiscal du terme.**

2. Autres situations (absence de déclaration d'impôts, évolution de la situation depuis la dernière déclaration d'impôts etc. cf. fiche 2.3 « Ressources à prendre en compte en l'absence de RFR »)

Dans une perspective d'égalité de traitement des demandeurs, les règles applicables en matière de définition du foyer fiscal doivent être appliquées. Ainsi :

⇒ Si le demandeur est une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée : ne doivent être prises en compte que ses ressources imposables et celles de ses enfants mineurs et des éventuelles personnes à sa charge **au sens fiscal du terme** ;

⇒ Si le demandeur est marié ou pacsé, doivent être prises en compte les ressources des deux membres du couple ainsi que celles de leurs enfants et des personnes considérées comme étant à leur charge **au sens fiscal du terme**.

Dans ces deux situations, ne seront donc en aucun cas prises en compte les ressources des personnes hébergées par le demandeur, des personnes qui hébergent le demandeur, des concubins ou des colocataires.

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.6 - Non éligibilité à raison du patrimoine

Le nouveau décret sur l'aide juridictionnelle introduit une innovation importante quant à la prise en compte du patrimoine du demandeur à l'aide juridictionnelle, afin de sécuriser et d'harmoniser les pratiques des BAJ. **L'article 5 fixe en effet le plafond de la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier pris en compte dans l'examen de l'éligibilité à l'AJ.** Désormais la valeur du patrimoine du demandeur peut être un motif de non-éligibilité à l'aide juridictionnelle, et ce quel que soit le RFR de ce dernier.

Patrimoine mobilier ou financier

A partir du 1^{er} janvier 2021, si le montant du patrimoine mobilier ou financier du demandeur – c'est-à-dire son épargne pour l'essentiel – dépasse le plafond annuel d'éligibilité à l'aide juridictionnelle totale (fixé pour 2020 à **11 262 €** pour une personne seule), l'aide juridictionnelle ne peut pas lui être accordée.

Patrimoine immobilier :

Il en est de même, si le montant du patrimoine immobilier du demandeur est supérieur à deux fois le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle partielle et à l'aide à l'intervention de l'avocat (soit **33 780 €** pour 2020 pour une personne seule).

La résidence principale ainsi que les locaux professionnels ne sont pas pris en compte pour examiner l'éligibilité à l'aide juridictionnelle. Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 précise en effet que « *les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité.* »

Tous les autres biens immobiliers sont à prendre en compte. Le demandeur qui disposerait de tels biens immobiliers dont la valeur cumulée serait supérieure à deux fois le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle partielle n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle.



L'application des correctifs pour charges de familles

En revanche, les correctifs pour personnes à charge s'appliquent également à ces plafonds (majoration de 0,18 fois le montant du plafond pour chacune des deux premières personnes supplémentaires qui composent le foyer fiscal ; majoration de 0,1137 fois ce même montant pour chaque personne supplémentaire du foyer fiscal). Ainsi, le plafond d'épargne à prendre en compte pour une personne ayant deux enfants à charge sera plus élevé que celui applicable à une personne célibataire (cf tableau récapitulatif au bas de la fiche).

Quelle que soit la nature du patrimoine dont la valeur dépasse le plafond d'éligibilité à l'AJ, le BAJ peut toutefois décider de faire application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 selon lequel « l'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».





Estimation du patrimoine immobilier

Le site impots.gouv.fr propose dans l'espace « particulier » une fonctionnalité permettant d'estimer son bien immobilier. Ce service ne couvre pas les ventes des biens situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de Moselle (relevant du livre foncier) et de Mayotte.

L'estimation de la valeur du bien du demandeur doit prendre en compte les caractéristiques propres à celui-ci, et peut également être réalisée par un professionnel au choix du demandeur.

Le relevé d'imposition du demandeur peut aider à vérifier les déclarations relatives à son patrimoine et doit être joint au dossier de demande.

Patrimoine : plafonds d'éligibilité selon la composition du foyer fiscal

Seuils de non éligibilité en raison du patrimoine	NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER FISCAL			
	1 	2 	3 	4 
Plafonds d'éligibilité pour le patrimoine immobilier	33 780 €	39 860€	45 940€	49 781,€
Plafonds d'éligibilité pour le patrimoine mobilier ou financier	11 262 €	13 289 €	15 316 €	16 596 €

→ Le demandeur n'est pas éligible à l'AJ lorsqu'un des plafonds - pour le patrimoine mobilier ou immobilier est dépassé.

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

- Fiche 2.7 -

Règles de caducité pour l'examen des demandes

Si le justiciable ne produit pas toutes les pièces nécessaires à l'examen de sa demande, le bureau d'aide juridictionnelle lui adresse une demande de pièces complémentaires.

Lorsque la demande d'aide est présentée via le formulaire *Cerfa*, le BAJ adresse sa demande de pièces complémentaires par courrier.

Une fois SIAJ déployé, si la demande d'aide a été déposée via le formulaire en ligne, la demande de pièces complémentaires pourra également être réalisée de manière dématérialisée, par un courriel adressé à l'adresse mentionnée dans sa demande d'aide. Le demandeur ou son mandataire seront réputés avoir reçu la communication ou la notification de la demande de pièces complémentaires à la date de première consultation du document ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à l'issue de ce délai.

Un mois pour transmettre les pièces manquantes

Aujourd'hui, les délais de caducité qui s'appliquent au sein des BAJ ne sont pas tous uniformes. A compter du 1^{er} janvier, avec l'entrée en vigueur du nouveau décret, le demandeur disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires.

Ce délai d'un mois est applicable aux demandeurs résidant outre-mer ou à l'étranger, sauf convention bilatérale prévoyant une disposition plus favorable.

A l'expiration de ce délai d'un mois, si le demandeur n'a pas fourni les pièces justificatives qui lui sont réclamées, **le président ou le vice-président du BAJ doit constater la caducité de la demande d'aide**. Toutefois, il peut être dérogé à ce délai pour un motif légitime.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

La décision de caducité doit être notifiée sans délai au demandeur :

- Lorsque la demande d'aide a été faite **par courrier**, cette notification sur la caducité est également faite par courrier, au moyen de tout dispositif permettant d'attester de sa date de réception.
- Lorsque la demande d'aide a été faite **de façon dématérialisée**, la décision constatant la caducité est notifiée par au moyen de l'application SIAJ.

La décision de caducité est insusceptible de recours.

Le demandeur, dont la demande a été déclarée caduque, peut présenter une nouvelle demande. Les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle doivent alors être appréciées à la date du dépôt de cette nouvelle demande.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

2. Nouvelles modalités de traitement des demandes d'aide

Questions / Réponses

2.1 - Examen des ressources à partir du RFR (cf. fiche 2.1)

2.1.1 - A partir de quand cette réforme doit-elle être appliquée ? Quid des dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2021 ?

Le calendrier de la réforme est précisé dans le fiche 1.4. Les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2021 devront être traités conformément aux règles en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme.

2.1.2 - Faut-il configurer AJWin au revenu fiscal de référence dès le 1er janvier ?

Oui, la configuration d'AJwin au RFR doit être effectuée dès le 1^{er} janvier 2021. Les dossiers reçus à compter de cette date doivent être instruits en tenant compte du RFR ou, à défaut, des ressources imposables de la personne au cours des 6 derniers mois en y appliquant un abattement de 10%. Autrement dit, il ne faut pas attendre le déploiement de SIAJ dans la juridiction pour appliquer la réforme des modalités d'appréciation des ressources des demandeurs.

2.1.3 - AJWin sera-t-il adapté pour le calcul de l'abattement de 10% ? A défaut le logiciel SIAJ le sera-t-il ?

Deux situations doivent être distinguées. Si le demandeur dispose d'un revenu fiscal de référence, aucun abattement ne doit être appliqué, puisque le nouveau plafond intègre déjà cet abattement. En l'absence de RFR ou si le RFR ne peut pas être utilisé (divorce par exemple) et que le BAJ doit examiner les ressources du demandeur, AJWIN ne sera pas adapté pour le calcul de l'abattement de 10%. Ce calcul devra donc être effectué à part. En revanche, le logiciel SIAJ permettra de calculer cet abattement automatiquement.



2.1.4 - En plus du dernier avis d'imposition justifiant du RFR, le BAJ doit-il systématiquement demander les justificatifs de revenus des 6 derniers mois des membres du foyer fiscal ou bien les renseignements déclaratifs indiqués sur le formulaire de demande d'AJ sont-ils suffisants ?

Non, le BAJ ne doit solliciter ces justificatifs que pour les demandes dans lesquelles il n'est pas possible de prendre en compte le RFR du demandeur (cf fiches 2.2, 2.3 et 2.5). En effet, l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit désormais que le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte du RFR ou, à défaut, des ressources imposables. Dans toutes les situations dans lesquelles l'instruction de la demande est opérée sur la base du RFR, il est inutile d'examiner le montant des ressources imposables des six derniers mois, ces éléments ne devront donc pas être demandés au requérant.

En revanche, dans les situations dans lesquelles sont prises en compte les ressources imposables des six derniers mois (procédure qui oppose deux membres du même foyer fiscal, changement de situation familial ou professionnel par rapport à la dernière déclaration d'impôts, absence d'avis d'imposition etc.), le demandeur doit en effet joindre les justificatifs des revenus de ses six derniers mois. Ces informations figurent dans le document d'accompagnement du formulaire Cerfa qui sera mis à disposition des demandeurs pour les informer de la réforme et de ses conséquences sur l'examen des demandes.

2.1.5 - Pour les demandeurs dont les ressources ne peuvent pas être examinées grâce au RFR (absence de déclaration d'impôt, pas de RFR, évolution de la situation), le BAJ doit-il examiner les ressources sur une période de six mois, après abattement de 10%, et en multipliant le résultat obtenu par deux comme lorsqu'il y a divergence d'intérêts ?

Oui, c'est tout à fait cela. Il n'existe que deux modalités d'examen des ressources. Le principe reste la prise en compte du RFR. Les exceptions permettent d'examiner les ressources **imposables** des 6 derniers mois, après abattement de 10%. Dans ce dernier cas, le montant pris en compte doit toutefois être multiplié par deux afin d'être annualisé et de pouvoir être utilement comparé aux plafonds d'éligibilité.



2.2 - Ressources à prendre en compte à défaut de RFR (cf. fiche 2.2)

2.2.1 - Pourquoi demander les justificatifs des 6 derniers mois si la situation a changé et qu'on ne prend pas en compte le RFR ?

Le nouveau décret, dans son article 4, fixe à 6 mois la durée de prise en compte des ressources du demandeur lorsque le RFR ne peut être examiné. L'objectif ici est d'harmoniser les pratiques des BAJ sur tout le territoire.

2.2.2 - Faut-il exclure l'AAH et le minimum vieillesse dès le 1^{er} janvier 2021 ?

Dans tous les cas, y compris si la personne est bénéficiaire de l'AAH ou du minimum vieillesse (désormais appelé allocation de solidarité aux personnes âgées/ASPA), le principe consiste à faire reposer l'examen de l'éligibilité sur le seul revenu fiscal de référence (RFR). Si celui-ci n'est pas pertinent (cf. fiche 2.2), il est nécessaire d'exclure les ressources non imposables, comme l'AAH ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ces nouvelles règles s'appliquent à toutes les demandes qui sont expédiées ou déposées au BAJ à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2.3 - Comment apprécier les revenus des personnes ne déclarant aucune ressource, ne bénéficiant pas de droits à la CAF ? Peut-on exiger les moyens d'existence en dépit de toute justification financière ? Une attestation sur l'honneur suffit-elle ?

Il est important d'exiger au moins la signature de l'attestation sur l'honneur sur l'exactitude des déclarations du demandeur, engageant sa responsabilité, sous peine de retrait d'une AJ qui aurait été accordée sur la base de fausses informations, assorti de poursuites pénales. Le BAJ peut par ailleurs effectuer des vérifications sur CAFPRO (versement du RSA ou d'autres allocations), qui le conforteraient sur l'absence d'autres revenus.

2.2.4 - L'attestation sur l'honneur faite par le greffier d'audience, et relative aux revenus déclarés par le demandeur à l'AJ, restera-t-elle valable ?

A titre transitoire, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022, le nouveau décret reprend la possibilité pour l'avocat de fournir "une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale."

Toutefois, la demande d'aide juridictionnelle faite au titre de la commission d'office sera prochainement réformée (cf. fiche n°6) : l'avocat qui interviendra dans le cadre des procédures intégrées dans cette réforme aura droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. La personne qui aura bénéficié de l'intervention d'un avocat commis d'office et qui ne serait pas éligible à l'aide juridictionnelle sera tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.



2.2.5 - Lorsque le demandeur est en situation de détention, doit-il fournir des justificatifs de revenus ? S'il ne fournit pas ces documents, l'AJ totale devra-t-elle lui être accordée ?

Le demandeur en situation de détention doit en effet justifier de ses revenus ou de leur absence en fournissant un justificatif de l'établissement pénitentiaire. S'il travaille au sein de cet établissement, il doit fournir un justificatif du montant des rémunérations perçues et dans le cas contraire un justificatif de l'établissement pénitentiaire établissant qu'il n'exerce pas une activité professionnelle. La demande est ensuite examinée selon les mêmes modalités que les autres demandes (attribution de l'aide juridictionnelle si les autres critères d'éligibilité sont remplis).

Seule exception à ce principe : dans les situations prévues par l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est attribuée sans examen des conditions d'éligibilité.

Pour rappel, les situations concernées sont les suivantes :

- personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention ;
- personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre ;
- personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure ;
- personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement ;
- personne détenue devant la commission d'application des peines en vertu de l'article 720 du code de procédure pénale

2.2.6 - Concernant les indemnités journalières, comment le BAJ peut-il vérifier qu'il s'agit ou non d'une affection de longue durée (secret médical) ?

Le secret médical porte sur les informations de nature médicale, ce qui n'est pas le cas de l'information relative à l'existence d'une affection de longue durée (ALD). Cette information est relative à une situation qui accorde certains droits, notamment la prise en charge à 100 % des soins liés à la pathologie concernée. C'est l'Assurance Maladie qui donne son accord pour la prise en charge au titre de l'ALD d'une partie ou de la totalité des soins et des traitements liés à la maladie dans une décision susceptible de recours. La mention de l'ALD figure dans certains documents administratifs pour l'octroi de droits, notamment l'attestation de paiement d'indemnités journalières dont le BAJ peut demander copie.



2.3 - Divergence ou défaut d'intérêt(s) au sein du foyer fiscal (cf. fiche 2.3)

2.3.1 - En cas de procédure opposant des personnes au sein d'un même foyer fiscal (divorce), une individualisation des ressources est effectuée à partir des ressources des 6 derniers mois déclarées par le demandeur. Faut-il en déduire que le montant des ressources déclarées par le demandeur dans l'avis d'imposition, après abattement de 10%, ne peut pas être pris en compte ?

Oui, dans l'impossibilité de prendre en compte le RFR, le décret prévoit que les ressources à prendre en compte ne sont pas celles qui figurent dans l'avis d'imposition mais bien les ressources **imposables** des six derniers mois du demandeur.

2.3.2 - Lorsque le demandeur à l'AJ est mineur, les revenus des parents doivent-ils être pris en compte en l'absence de divergence d'intérêts ? Comment interpréter la notion de défaut d'intérêt prévue par la loi ?

Les revenus des parents doivent en effet être systématiquement pris en compte lorsque le bénéficiaire de l'AJ est mineur hormis dans deux situations prévues par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

- Lorsqu'il existe une divergence d'intérêts entre le mineur et son parent ;
- En cas de défaut d'intérêt manifeste des parents du mineur. Ces situations, qui doivent être appréciées au cas par cas, peuvent se traduire de diverses manières : absence de participation à l'audience pénale au cours de laquelle l'avocat a été commis d'office, absence de dépôt de demande d'AJ dans les autres cas, absence de fourniture des pièces essentielles à l'examen de la demande et absence de réponse aux demandes de pièces complémentaires fournies par le BAJ, procédure d'assistance éducative, absence de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile lorsque le mineur est victime etc.

2.4 - Modalités de prise en compte du foyer fiscal (cf. fiche 2.4)

2.4.1 - La réforme n'entraîne-t-elle pas une inégalité de traitement entre les demandeurs mariés ou pacsés et ceux qui vivent en concubinage ? Le BAJ peut-il refuser d'attribuer l'aide juridictionnelle à un demandeur dont les ressources sont inférieures au plafond d'éligibilité mais qui vit avec un concubin dont les ressources sont importantes ?

L'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit en effet que le caractère insuffisant des ressources des demandeurs est apprécié en tenant compte notamment du foyer fiscal. Or la notion de foyer fiscal, telle qu'elle est définie par le code général des impôts, ne recouvre pas en effet les situations de concubinage. Les situations de concubinage ne sont donc prises en compte ni d'un point de vue des ressources ni du point de vue des charges, ce qui explique que la différence de traitement avec les situations de couples mariés ou pacsés ne génère pas une situation d'inégalité manifeste. Ainsi dans l'examen des demandes dans lesquelles ne peut pas être pris en compte le RFR :

- Les ressources imposables du concubin ne doivent pas être pris en compte ;
- La présence du concubin au foyer, et le cas échéant de ses enfants s'il ne s'agit pas également des enfants du demandeur, n'est pas non plus prise en compte pour le calcul des correctifs pour charges de familles.

Par conséquent, refuser d'attribuer l'aide juridictionnelle à un demandeur au motif que son concubin présenterait des ressources importantes serait une décision illégale.

2.4.2 - Lorsqu'une personne est hébergée à titre gracieux pour une durée de plus d'un an, peut-on considérer que cette situation correspond à un hébergement "à titre provisoire" ?

Pour les demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2021, les situations d'hébergement ne peuvent plus être prises en compte, ni du point de vue des ressources de la personne qui est hébergée ou qui héberge, ni du point de vue des charges. En effet, l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée prévoit que le caractère insuffisant des ressources des demandeurs est apprécié en tenant compte notamment du foyer fiscal. Or la notion de foyer fiscal, telle qu'elle est définie par le code général des impôts, ne recouvre pas les situations d'hébergement, que le demandeur de l'aide juridictionnelle soit hébergé ou qu'il héberge un tiers.

2.4.3 - Quelle différence de traitement entre les concubins, les personnes ni mariées, ni pacsées et les colocataires ?

Il n'y a pas différence entre les modalités de prise en charge des concubins ou des colocataires : si les personnes concernées ne relèvent pas du même foyer fiscal, leurs ressources doivent être examinées de manière distincte.



2.5 - Application des correctifs en cas de personnes à charge (cf. fiche 2.5)

2.5.1 Faut-il appliquer les correctifs pour charges de famille aux enfants des concubins du demandeur à l'aide juridictionnelle ?

Les correctifs pour charges de famille ne doivent pas être appliqués aux enfants du concubin si ce ne sont pas également les enfants du demandeur. En effet, l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit désormais que le caractère insuffisant des ressources des demandeurs est apprécié en tenant compte notamment du foyer fiscal. Or la notion de foyer fiscal, telle qu'elle est définie par le code général des impôts, ne recouvre pas les situations de concubinage. Ainsi dans l'examen des demandes dans lesquelles ne peut pas être pris en compte le RFR :

- Les ressources imposables du concubin ne doivent pas être pris en compte ;
- La présence du concubin au foyer, et le cas échéant de ses enfants s'il ne s'agit pas également des enfants du demandeur, n'est pas non plus pris en compte pour le calcul des correctifs pour charges de familles.

2.5.2 - Comment apprécier le rattachement des enfants (cf. correctifs pour charge de famille) dans les situations de couples en concubinage, vivant sous le même toit, et qui sont tous deux demandeurs à l'AJ pour une procédure qui les oppose ?

Deux cas de figure distincts doivent en réalité être distingués :

1. Lorsque c'est le RFR qui est pris en compte pour instruire la demande : il convient de se référer au nombre de personnes à charge fiscale figurant sur l'avis d'imposition de chaque demandeur ;
2. Lorsque le RFR ne peut pas être pris en compte et dans une perspective d'égalité de traitement des demandes, il convient de faire usage des règles applicables en matière fiscale dans ce type de situations. Ainsi :
 - lorsque l'un des demandeurs justifie avoir la charge exclusive ou principale de l'enfant, les correctifs pour charges de famille doivent être appliqués selon les modalités prévues par les textes (majoration des plafonds de ressources et de patrimoine d'une somme équivalente ;
 - à 0,18 fois le montant du plafond de ressources pris en compte pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes supplémentaires qui composent le foyer fiscal ;
 - à 0,1137 fois ce même montant pour chaque personne supplémentaire du foyer fiscal).
 - dans le cas où aucun des deux parents ne justifie avoir la charge principale ou exclusive des enfants, cette charge peut être réputée également partagée. Dans cette situation, il convient donc d'appliquer pour chaque demandeur les correctifs pour charge de famille à hauteur de la moitié de ceux qui seraient appliqués pour un enfant à charge exclusive ou principale. Par exemple si le couple a trois enfants à charge, le BAJ devra considérer que chacun des parents a 1,5 enfant à charge.



2.5.3 - Comment appliquer les correctifs pour charge de famille dans les situations de couples mariés ou pacsés lorsque l'AJ est demandée par l'un des membres pour une procédure qui l'oppose à l'autre membre du couple ?

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Dans le cas où le demandeur justifie avoir la charge exclusive ou principale de l'enfant (couple séparé etc.), les correctifs pour charges de famille doivent être appliqués selon les modalités prévues par les textes (cf. fiche 2.5)
- Dans le cas où le demandeur ne justifie pas avoir la charge principale ou exclusive des enfants (résidence alternée dans le cadre d'une ordonnance de non conciliation etc.), cette charge est réputée partagée. Dans cette situation, il convient donc d'appliquer dans l'instruction de la demande les correctifs pour charge de famille à hauteur de la moitié de ceux qui seraient appliqués pour un enfant à charge exclusive ou principale. Par exemple si le couple a trois enfants à charge, le BAJ devra considérer que chacun des parents a 1,5 enfant à charge.

2.5.4 - Comment justifier de la situation des concubins non pacsés ? Une simple déclaration sur l'honneur suffit-elle ?

Les demandeurs n'ont pas à justifier de leur situation de concubinage hors Pacs puisque cette situation ne doit pas être prise en compte par le BAJ dans l'instruction de la demande, tant du point de vue des ressources que du point de vue des charges.

L'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit en effet que le caractère insuffisant des ressources des demandeurs est apprécié en tenant compte notamment du foyer fiscal. Or la notion de foyer fiscal, telle qu'elle est définie par le code général des impôts, ne recouvre en effet pas les situations de concubinage.

Ainsi dans l'examen des demandes dans lesquelles ne peut pas être pris en compte le RFR :

- Les ressources imposables du concubin ne doivent pas être pris en compte ;
- La présence du concubin au foyer, et le cas échéant de ses enfants s'il ne s'agit pas également des enfants du demandeur, n'est pas non plus prise en compte pour le calcul des correctifs pour charges de familles.

2.5.5 - Doit-on considérer que le concubin ou le conjoint n'a plus fiscalement ces enfants à charge lorsque le parent avec lequel il y a divergence d'intérêt quitte le domicile avec ses enfants ?

Dans ces situations le BAJ ne doit en effet pas appliquer de correctif pour charges de famille pour les enfants qui ne sont plus au domicile, il lui revient en revanche de déduire les pensions alimentaires versées par le débiteur d'aliments (sur présentation de justificatifs du versement) du montant de ses ressources. Le paiement effectif de cette pension doit être prouvé par le demandeur par tout moyen.

2.6 - Non éligibilité à raison du patrimoine (cf. fiche 2.6)

2.6.1 - Quelles sont les pièces justificatives à demander, notamment pour l'épargne ?

La note du 7 juillet 2016 relative aux ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle rappelle que l'article 34 du décret fixe la liste exhaustive des documents que le BAJ est en mesure de demander à l'appui de la demande d'AJ ne mentionne pas les relevés bancaires. Toutefois, l'article 21 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que « *Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle* ». Par ailleurs l'article 47 du nouveau décret prévoit que « *Le bureau peut recueillir ou faire recueillir tous renseignements utiles pour apprécier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat et faire procéder à toutes auditions. Il peut entendre ou faire entendre les intéressés. Si le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires, le bureau ou la section du bureau peut lui enjoindre de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné dans les listes fixées par arrêté en application des articles 12, 14 et 15, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide. A défaut de production dans ce délai, la demande d'aide fait l'objet d'une décision constatant la caducité.* » En définitive, le BAJ peut donc solliciter une pièce justificative du montant de l'épargne, à charge pour le demandeur de choisir le document qu'il veut transmettre. Il pourrait être indiqué au demandeur que s'il transmet son relevé de compte, il peut « noircir » toutes les informations non utiles au BAJ (nature des dépenses etc.).

2.6.2 - Doit-on prendre en compte dans l'épargne du justiciable les revenus des comptes courants ?

Aucune jurisprudence claire n'est établie à ce jour sur cette question. Une solution envisageable, à apprécier selon les circonstances, pourrait être de ne prendre en compte cette épargne qu'à la condition que son montant dépasse le montant des revenus mensuels déclarés. Dans cette hypothèse, seule la portion supérieure au montant des revenus mensuels ne serait prise en compte.

2.6.3 - Comment prendre en compte l'épargne sur des comptes joints ou réputés communs aux deux époux en cas de divergence d'intérêt au sein du foyer fiscal ?

En cas de divergence d'intérêt au sein d'un couple (en concubinage, pacsés ou mariés), s'il existe une épargne placée sur des comptes joints ou réputés communs et sauf indications contraires, les sommes doivent être divisées par deux, afin d'être réparties également.



2.6.4 - Il arrive parfois que des dossiers de personnes retraitées, bénéficiaires du RSA ou même représentés par l'UDAF, indiquent un montant mobilier supérieur à 11 000 €. Devrons-nous obligatoirement refuser le dossier et pour le même motif que sur AJWin, "capitaux mobiliers importants" ?

Lors de l'examen du patrimoine mobilier du demandeur, les biens meubles qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé (cf. art. 4 de la loi de 1991) ne doivent pas être pris en compte.

S'agissant de l'épargne, le plafond de 11 262 € (qui évolue selon les correctifs applicables) doit effectivement être pris en compte, quand bien même le demandeur est retraité, au RSA ou représenté par l'UDAF. Si ce seuil est dépassé, il reste toutefois la possibilité d'accorder l'AJ au titre de l'article 6 de la loi de 1991, si la "situation apparaît comme particulièrement digne d'intérêt".

2.6.5 - Toutes les informations sur le patrimoine immobilier et mobilier sont-elles accessibles dans la partie « crédit d'impôts imputations » ?

Si le patrimoine en question est productif de revenus, ces informations sont accessibles sur la déclaration d'impôt dans la catégorie "Revenus perçus par le foyer fiscal". On y trouve les informations relatives aux revenus de capitaux mobiliers déclarés, mobiliers imposables et revenus fonciers nets. En revanche, les informations relatives au patrimoine non productif de revenus et à celui détenu par une SCI dont le demandeur est associé, n'apparaissent pas sur sa déclaration d'impôts.

2.6.6 - Comment faire lorsque le cumul du patrimoine immobilier et mobilier aboutit à dépasser largement les seuils de l'éligibilité à l'AJ sans pour autant que chaque patrimoine séparément ne dépassent les seuils de non éligibilité ?

Le patrimoine mobilier et le patrimoine immobilier doivent être appréciés de manière distincte. Opérer un cumul entre les deux patrimoines ne correspond pas aux règles fixées dans le décret. En revanche, il suffit que le patrimoine mobilier ou bien le patrimoine immobilier dépasse le plafond fixé par le décret pour que le demandeur ne soit pas éligible à l'aide juridictionnelle. Si ce seuil est dépassé, il reste toutefois la possibilité d'accorder l'AJ au titre de l'article 6 de la loi de 1991, si la "situation apparaît comme particulièrement digne d'intérêt".

2.6.7 - Comment apprécier la valeur des biens, y compris lorsqu'ils sont situés à l'étranger ? Quels justificatifs demander ?

La valeur d'un bien immobilier, même situé à l'étranger, doit être appréciée au regard de données objectives et récentes, que cela soit la valeur d'acquisition, une estimation par une agence immobilière, ou via le site impots.gouv.fr comme précisé dans la fiche 2.6 lorsque cela est possible. Une donnée simplement déclarative provenant du demandeur n'est donc pas suffisante.



2.6.8 - Doit-il être tenu compte des capitaux détenus par les enfants mineurs ou majeurs rattachés ?

Non, ces capitaux détenus en propres par un mineur ou majeur rattaché ne doivent pas être pris en compte.

2.6.9 - Le plan d'épargne retraite doit-il être pris en compte (à quelle hauteur) ?

Concernant le plan d'épargne retraite, il existe deux types de situations à différencier :

- soit le demandeur n'est pas à la retraite et dans ce cas cette épargne est bloquée et il n'est lui pas possible de la récupérer de manière anticipée. Dans cette situation le plan d'épargne ne doit pas être pris en compte.
- soit le demandeur est à la retraite OU rencontre une situation exceptionnelle (invalidité, décès de l'époux ou du partenaire de Pacs, surendettement, expiration des droits aux allocations chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, épargne du Perp inférieur à 2000 €) et dans ce cas il a accès à la rente et/ou au capital de son plan d'épargne retraite. Dans cette situation il doit pris en compte en appliquant les plafonds annuels d'éligibilité.

2.6.10 - Comment prendre en compte le patrimoine immobilier en cas de divergence d'intérêt au sein du foyer fiscal ? L'immeuble est souvent la propriété commune des deux parties. Faut-il prendre en compte la moitié de la valeur de l'immeuble pour le demandeur à l'AJ ?

Lorsqu'il y a divergence d'intérêt au sein du foyer fiscal, et qu'un bien immobilier est détenu par les deux membres du couple, il faut diviser la valeur de ce bien en fonction des parts possédées par chacun des membres du couple.

2.6.11 - Pour la prise en compte du patrimoine immobilier en cas de divorce, si l'immeuble appartenant au deux époux est en vente et qu'aucun des époux n'y réside, le prix du bien doit-il est pris en compte dans le calcul du patrimoine immobilier ?

Le prix du bien devra effectivement être pris en compte dans le calcul du patrimoine immobilier puisque qu'il peut être vendu ou donné en gage sans entraîner un trouble grave pour le demandeur et diviser en deux dans la mesure où il y divergence d'intérêt.

2.6.12 - Pourquoi ne pas prendre en compte les locaux professionnels dans le patrimoine immobilier ?

Les locaux professionnels ne sont pas pris en compte dans le patrimoine immobilier personnel du demandeur dans la mesure où "les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité" conformément à l'article 4 de la loi de 1991.



2.6.13 - Sera-t-il prévu que les BAJ puissent, le cas échéant, faire des réquisitions FICOBA, FICOVIE et bancaires ?

Non, ces réquisitions ne sont pas envisagées.

2.6.14 - Le patrimoine immobilier non productif de revenus des personnes autres que celles qui sollicitent l'AJ doit-il rentrer en ligne de compte ?

Si ces personnes composent le même foyer fiscal que le demandeur et qu'il ne s'agit pas d'enfant mineur ou de majeur protégé / rattaché alors il faut prendre en compte leur patrimoine immobilier non productif de revenu. En revanche, les situations d'hébergement ne doivent pas être prises en compte, ni du point de vue des ressources de la personne qui héberge ou qui est hébergée, ni du point de vue des charges.

2.6.15 - Comment apprécier le patrimoine immobilier lorsque celui-ci est détenu par une SCI ? Comment vérifier les parts de SCI lorsqu'il s'agit d'une SCI familiale ? Comment considérer les biens en copropriété, indivis, objets du litige (saisie-vente), en nue-propriété ?

Cette difficulté existait avant la réforme. Chaque BAJ doit évaluer le patrimoine immobilier en fonction des données dont il dispose (statuts de la SCI par exemple), à l'instar de ce qui se pratique aujourd'hui.

2.6.16 - Les plafonds d'éligibilité en matière de patrimoine sont-ils les mêmes que le demandeur ait un emploi, soit au chômage ou ne perçoive que le RSA, compte tenu par ailleurs de la pandémie et du contexte économique actuel très difficile ?

Oui, les modalités de prise en compte du patrimoine sont les mêmes pour tous, excepté les situations considérées comme "particulièrement digne d'intérêt", prévues par l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991.

2.6.17 - Comment pourra être vérifié le versement de la prestation compensatoire sur une période supérieure à douze mois ?

Les modalités de versement de la prestation compensatoire sont prévues dans la convention établie par les époux dans le cadre d'un divorce amiable (divorce par consentement mutuel non judiciaire) ou dans le jugement dans le cadre d'un divorce prononcé par le JAF ; une copie de l'un de ces actes donnera l'information au BAJ.

2.6.18 - L'estimation du patrimoine immobilier via le site des impôts, indiqué dans la fiche, ne semble pas apporter des réponses satisfaisantes. Un test a été effectué, et le site sort toute une liste de ventes avec des différences de prix importantes. Ce site sera-t-il mis à jour d'ici l'entrée en vigueur de la loi ?

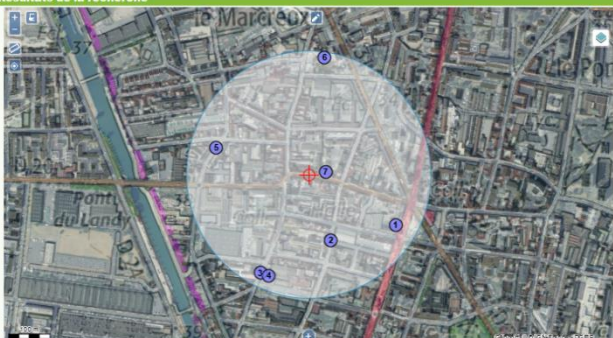
Il convient en premier lieu de signaler qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une estimation extrêmement précise de la valeur du bien immobilier concerné, le seul enjeu résidant en

réalité dans le fait que cette valeur se situe en deçà ou au-delà des plafonds fixés par les textes.

S'agissant du service « Rechercher des transactions immobilières », accessible dans l'espace Particulier du site impots.gouv.fr, celui-ci constitue une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre de diverses démarches fiscales (déclaration de succession ou d'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation) et pour les demandes d'aides personnelles du logement. A partir de critères sélectionnés par le demandeur, le service restitue, sur la base des données foncières et immobilières de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), une liste des ventes immobilières intervenues sur la période de recherche et sur le périmètre géographique choisis.

Les résultats sont affichés dans un tableau (cf. exemple ci-dessous) qui permet de visualiser, sur le périmètre et la période de recherche indiqués, le détail de chaque vente d'immeuble répondant aux critères renseignés (les références cadastrales, l'adresse, le type de bien – maison ou appartement par exemple –, la surface, la période de construction du bien, la présence d'un ascenseur, etc.). Seules les mutations représentatives des prix du marché, c'est-à-dire permettant de réaliser une étude fiable, sont mentionnées. Des différences de prix existent dès lors inéluctablement selon l'adresse précise du bien, les caractéristiques précises de l'immeuble et du bien etc.

Résultats de la recherche



Périmètre géographique : r du moulin: 93300 Aubervilliers - 300 m autour
Période de recherche : De 01/2019 à 01/2020
Caractéristiques du bien : Appartement - T2
Surface : De 30 à 45 m²

Services en ligne
Consulter un extrait du PLAN CADASTRAL

Modifier critères Nouvelle recherche

Liste des ventes

Exporter les résultats

Plan	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Année construct.	NB Pièces	N° etg	Surface Carrée(m²)	Surface utile(m²)	Prix(€)	Prix/m²(€) Surface Carrée	Prix/m²(€) Surface utile	Détail	Sélection
1	93	AUBERVILLIERS	6 RUE FERRAGUS	15/03/2019	1975	2	04		41	132 500		3 231,71		
1	93	AUBERVILLIERS	6 RUE FERRAGUS	15/03/2019	1975	2	04		40	132 500		3 312,50		
2	93	AUBERVILLIERS	18 RUE DU GOULET	04/06/2019	1931	2	05		41	159 000		3 878,05		
3	93	AUBERVILLIERS	21 RUE HEURTAUT	23/04/2019	2011	2	02	29	32	170 000	5 882,35	5 312,50		
4	93	AUBERVILLIERS	28 RUE HEURTAUT	04/04/2019	1926	2	01	45	45	135 000	3 011,38	3 000,00		
4	93	AUBERVILLIERS	28 RUE HEURTAUT	27/06/2019	1926	2	01	42	42	167 000	3 976,19	3 711,11		
4	93	AUBERVILLIERS	28 RUE HEURTAUT	03/09/2019	1926	2	01	42	42	115 000	2 738,10			
5	93	AUBERVILLIERS	20 RUE DU PORT	11/06/2019	1900	2	01	30	30	128 000	4 266,67			
5	93	AUBERVILLIERS	20 RUE DU PORT	16/10/2019	1900	2	02	30	30	146 200	4 873,33			
6	93	AUBERVILLIERS	45 AV DU POT ROOSEVELT	10/01/2019	1964	2	00	31	36	107 300	3 418,29	2 980,56		
6	93	AUBERVILLIERS	45 AV DU POT ROOSEVELT	31/07/2019	1964	2	02	44	50	168 000	3 804,35	3 360,00		
7	93	AUBERVILLIERS	4 MAIL YVONNE COON	15/08/2019	2009	2	00		43	137 500		3 197,67		

Modifier critères Nouvelle recherche

La simplicité d'utilisation de ce dispositif et son caractère gratuit nous paraissent constituer des atouts intéressants. Le demandeur d'aide juridictionnelle peut toutefois s'il le souhaite recourir à d'autres modalités d'estimation de son bien s'il le souhaite (agence immobilière etc.). Dans ce cas, en cas de doutes du BAJ quant à la valeur estimée du bien, le recours au service proposé par impots.gouv.fr peut également s'avérer utile et pertinent.



2.6.20 - Les salaires versés aux personnes détenues, ainsi que les salaires versés aux personnes porteuses de handicap travaillant dans les ESAT peuvent-ils, compte tenu de leur faible taux, être ajoutés à la liste des ressources à ne pas prendre en compte ?

Il n'est pas possible d'exclure de la liste des ressources à prendre en compte les rémunérations versées aux travailleurs handicapés exerçant dans les établissements et services d'aide pour le travail (ESAT) pour les raisons suivantes :

- Les textes en vigueur (article R243-5 du code de l'action sociale et des familles) prévoient que les travailleurs qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein en ESAT perçoivent une rémunération dont le montant est compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC (dont le montant s'élève au 1^{er} novembre 2020 à 1 219 €). Certains d'entre eux peuvent donc présenter des ressources supérieures au plafond de ressources ;
- Certains travailleurs handicapés qui exercent en ESAT sont mariés ou pacsés avec une personne ayant elle-même des revenus imposables ce qui peut conduire le foyer fiscal à présenter des ressources supérieures aux plafonds de ressources;
- Enfin cette mesure apparaîtrait profondément inéquitable vis-à-vis des situations dans lesquelles le RFR est pris en compte puisque les rémunérations versées aux travailleurs en ESAT sont imposables (cf. BOFIP BOI-RSA-CHAMP-20-30-30) et sont dès lors intégrées dans le RFR.

2.6.21 - Concernant l'application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, en cas de dépassement du plafond d'éligibilité (patrimoine pris en compte), le BAJ peut-il se saisir d'office ou doit-il y avoir une demande expresse du demandeur ? Cette décision peut-elle être prise par le président seul ou le vice-président seul du BAJ ?

L'application de l'article 6 de la loi peut être décidée d'office par le BAJ, président ou vice-président, selon la pratique adoptée localement. Toutefois, le recours à cette disposition devant rester exceptionnelle, il semble préférable de soumettre chaque cas au BAJ dans sa formation collégiale.

2.6.22 - Comment pourra être vérifié le versement de l'indemnité hors plan social pour sa fraction exonérée ?

Les règles sur l'imposition de l'indemnité légale de licenciement sont précisées sur le site des impôts à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/indemnites-suite-rupture-du-contrat-de-travail>

L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement n'est pas imposable. Est seule imposable la fraction qui dépasse ce montant exonéré. La vérification du montant effectivement versé peut s'effectuer à partir des documents remis par l'employeur au moment du licenciement.



2.6.23 - Les personnes bénéficiaires de l'ASPA ou du RSA doivent-elle en faire la déclaration dans le formulaire bien que cela n'ait pas vocation à influencer la décision d'AJ ?

Si la personne a fourni son revenu fiscal de référence, le BAJ dispose de l'information essentielle pour prendre une décision d'admission ou de rejet. Si la personne indique que sa situation a changé ou qu'elle ne dispose pas de revenu fiscal de référence, elle doit effectivement indiquer quelles sont ses ressources, afin que le BAJ puisse procéder à une instruction plus détaillée.

2.7 - Règles de caducité pour l'examen des demandes (cf. fiche 2.7)

2.7.1 - Quels sont les "motifs légitimes" qui permettent de déroger au délai d'un mois pour compléter un dossier, sous peine de caducité ?

Cette expression de 'motifs légitimes' est présente à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991. Elle relève de l'appréciation du BAJ, car elle dépend des circonstances.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

3. Remplacement du formulaire de demande

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

3. Remplacement du formulaire de demande

- Fiche 3.1 -

Refonte du formulaire papier de demande d'aide juridictionnelle

Un projet de nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle a été élaboré dans le cadre de la réforme de l'aide juridictionnelle par le bureau de l'aide juridictionnelle du SADJAV.

I. Les objectifs

Le projet de refonte du formulaire de demande d'aide juridictionnelle vise principalement les objectifs suivants :

- Prise en compte de la réforme des critères d'éligibilité ;
- Simplification et clarification du document pour les demandeurs ;
- Adaptation à la charte graphique du ministère de la justice :
 - ⇒ harmonisation des formulaires *Cerfa* déployés par le ministère de la justice ;
 - ⇒ facilitation des démarches des justiciables, en rendant plus rapide et plus aisé le repérage des documents mis à disposition par le ministère.
- Accompagnement du déploiement du système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Ce nouveau formulaire a en effet été calqué sur la procédure d'enregistrement et d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle sur le logiciel SIAJ dans l'objectif de simplifier et d'alléger le travail des professionnels chargés d'enregistrer les demandes qui resteront formulées par voie papier.

II. Élaboration, expérimentation et déploiement de ce nouveau formulaire

Une première version de ce formulaire et de sa notice d'accompagnement, élaborée par le bureau de l'aide juridictionnelle du SADJAV, a été soumise courant mai 2020 à plusieurs BAJ (BAJ du ressort de la Cour d'appel d'Orléans, BAJ de Paris, BAJ de Carpentras) afin de recueillir leurs observations et propositions d'amélioration. Cette première consultation a permis d'adapter le formulaire sur divers points.

Ce nouveau formulaire sera testé sur le ressort d'une cour d'appel lors de la première phase d'expérimentation et de déploiement du SIAJ, prévue durant le premier semestre 2021. Cette étape cruciale permettra de recueillir les retours des utilisateurs, tant des demandeurs d'aide juridictionnelle que des professionnels des BAJ, de sorte que le formulaire pourra être adapté et amélioré avant son homologation *Cerfa*.



Le déploiement du formulaire en ligne, associé au logiciel SIAJ, et celui du nouveau formulaire papier de demande d'AJ seront donc parallèles et concomitants. Le déploiement du SIAJ étant progressif, celui du formulaire de demande d'AJ le sera donc également.

III. Période transitoire

Dans l'attente du déploiement du SIAJ et du formulaire de demande d'AJ, le formulaire *Cerfa* actuel (n° 15626*02) devra continuer à être utilisé. Il sera toutefois complété d'un document d'information à destination des demandeurs visant à les informer de la réforme des critères d'éligibilité à l'AJ et des documents et éléments à joindre impérativement à leur demande afin que celle-ci puisse être traitée (en annexe de la présente fiche). Ce document sera mis à disposition des BAJ, des SAUJ ainsi que de l'ensemble du réseau d'accès au droit (points d'accès aux droits, centres départementaux d'accès au droit, maisons de la justice et du droit etc.).

La mise à jour des informations relatives à l'AJ est également prévue à compter du 1^{er} janvier 2021 sur les sites : justice.fr et service-public.fr.

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

3. Remplacement du formulaire de demande

- Fiche 3.2 -

Déploiement progressif d'un formulaire de demande en ligne

Le projet Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) permettra au justiciable de former une demande d'aide juridictionnelle sur un site internet, et au BAJ de réceptionner la demande instantanément, puis de la traiter.

I. Les objectifs

Le Ministère de la Justice, à l'instar des autres ministères, a élaboré un plan de modernisation dans lequel s'inscrit plusieurs projets d'envergure visant à fluidifier les échanges entre les services, dématérialiser les procédures et sécuriser les systèmes informatiques. Le plan de transformation du Ministère de la Justice du mois d'octobre 2018 inclut ainsi le projet « *dématérialiser et sécuriser la délivrance de l'aide juridictionnelle* » dans le chantier « *conduire la transformation numérique de tous les métiers de la Justice* ».

Le projet SIAJ vise ainsi notamment à :

- Transformer en simplifiant les procédures actuelles relatives à l'aide juridictionnelle ;
- Mettre à disposition des utilisateurs (agents et usagers du service public) un service de gestion harmonisée des démarches relatives à l'aide juridictionnelle ;
- Assurer un traitement dématérialisé de « bout-en-bout » des demandes, accessible à distance et 24h/24.

A terme, il permettra aussi d'assurer le pilotage de l'activité et des budgets, alimenter les outils statistiques et offrir une visibilité sur la consommation des crédits.

Le projet de refonte du formulaire de demande d'aide juridictionnelle concerne l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de premier degré et d'appel.

II. Les nouveaux outils mis à disposition

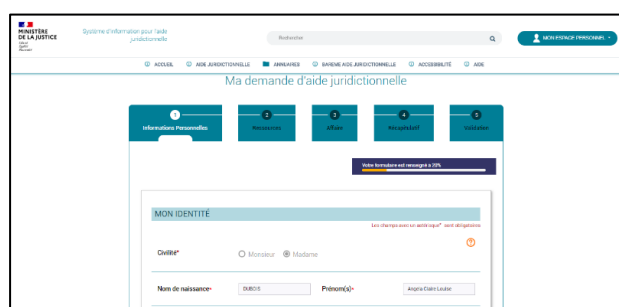
L'outil SIAJ a pour particularité d'être développé selon la méthode dite « agile », qui permet une intégration régulière des développements informatiques et associe étroitement des utilisateurs à la conception de l'outil.

L'outil SIAJ comporte d'une part, un téléservice en ligne permettant le dépôt de demande d'AJ (le « portail de l'AJ » ou *front office*, utilisé par les justiciables) et d'autre part, un outil de traitement et d'instruction des demandes d'AJ (le « portail des BAJ » ou *back office*, à destination des agents, chefs de service, présidents et VP).

Dès la première version de l'outil, il sera possible de traiter une demande d'aide juridictionnelle de « bout-en-bout », du dépôt de la demande en ligne sur le *front office*, sa réception sur le *back office*, l'instruction de la demande, la prise de décision et sa notification.

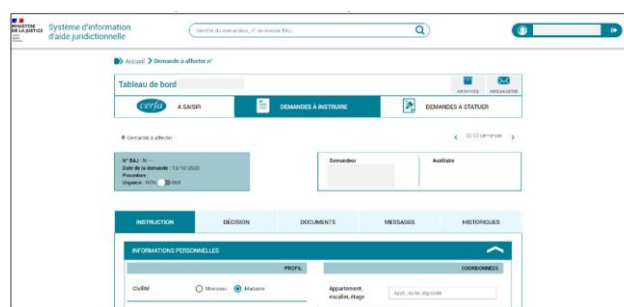
Pour le portail de l'AJ (demandeurs/aidants) :

- En tant que justiciable/demandeur, je peux faire ma demande, joindre mes pièces justificatives, la suivre, recevoir la décision et échanger avec le BAJ directement en ligne sur un espace dédié ;
- En tant qu'aidant, je peux accompagner le justiciable dans sa demande et dans certains cas, la remplir et la valider à sa place.



Pour le portail des BAJ :

- En tant qu'agent, je peux voir la demande d'AJ en ligne avec les pièces justificatives, l'instruire et notifier la décision rendue ;
- En tant que décisionnaire, je peux générer et signer ma décision de manière dématérialisée ;
- En tant que chef de service, je peux organiser et piloter le service.



III. Une généralisation progressive au niveau du territoire national

Le déploiement fonctionnel du SIAJ est actuellement prévu en deux étapes :

Une phase d'expérimentation sur quelques juridictions d'un ressort de cour d'appel au cours du 1^{er} semestre 2021, qui sera suivie d'un déploiement progressif, ressort par ressort après intégration des retours des sites pilotes.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

3. Remplacement du formulaire de demande

Questions / Réponses

3.1 - Le nouveau formulaire précisera-t-il les situations dans lesquelles les ressources doivent être individualisées ?

Le modèle de nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle est en cours de consolidation mais il est prévu, en effet, qu'il apporte des précisions sur les situations dans lesquelles ce sont les ressources imposables des six derniers mois qui devront être prises en compte et pas le RFR. Ces précisions sont également prévues dans le formulaire de demande d'aide juridictionnelle en ligne.

3.2 - Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, le formulaire papier pourra-t-il être utilisé ?

Oui, le formulaire papier pourra toujours être utilisé, sans difficulté.

3.3 - Le formulaire de demande reprendra-t-il les informations relatives au contrat de protection juridique, et ce préalable sera-t-il maintenu ?

Le caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle par rapport à l'assurance de protection juridique n'est pas remis en cause. Le formulaire de demande maintiendra donc bien les informations relatives à cette condition d'éligibilité.

3.4 - Quelle sera la conduite à tenir face à un ancien formulaire autre que ceux admissibles en 2021 ?

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle actuel est maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2022. En parallèle le nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle, adapté au SIAJ sera déployé progressivement en parallèle du déploiement du SIAJ. A partir du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle sera transmise sur le mauvais formulaire, la version en vigueur devra être adressée au demandeur, afin que celui-ci puisse communiquer au BAJ toutes les informations et pièces justificatives nécessaires dont celui-ci a besoin pour instruire la demande. En revanche, la date à prendre en compte pour l'interruption des délais est bien celle correspondant au dépôt de la première demande. Sans réponse au bout d'un mois, un courrier constatant la caducité pourra être adressé au demandeur.



3.5 - Un CERFA spécifique aux associations à but non lucratif est-il prévu ? Sur quelles ressources le greffe doit-il se fonder et quels justificatifs seront à demander aux associations ?

Il est important de rappeler au préalable qu'octroyer l'aide juridictionnelle aux personnes morales doit être revêtu d'un caractère exceptionnel, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il existe déjà un formulaire Cerfa spécifique destiné aux personnes morales à but non lucratif qui souhaitent solliciter l'aide juridictionnelle (Cerfa n° 15628*02). Doivent être pris en compte dans l'examen de la demande :

- Les ressources de toute nature perçues au cours de la dernière année civile ;
- La nature et l'importance des biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus.

Doivent être par ailleurs joints à la demande la copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile, la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal ainsi que toute pièce justificative de la procédure.

3.6 - Le CERFA personne morale sera-t-il modifié ?

Il est en effet prévu une nouvelle mise en forme du formulaire Cerfa destiné aux personnes morales afin de l'adapter à la charte graphique des formulaires du ministère de la justice. Ce sont toutefois les seules modifications qui seront apportées à ce document puisque l'aide juridictionnelle destinée aux personnes morales n'est pas concernée par la réforme.

3.7 - Peut-on exiger la copie du contrat d'assurance habitation ?

La note du 7 juillet 2016 relative aux ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle rappelle que l'article 34 du décret de 1991 fixe la liste exhaustive des documents que le BAJ est en mesure de demander à l'appui de la demande d'AJ ne mentionne pas la copie du contrat d'assurance habitation. Toutefois, l'article 21 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que « *Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle* ». Par ailleurs l'article 47 du nouveau décret prévoit que « *Le bureau peut recueillir ou faire recueillir tous renseignements utiles pour apprécier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat et faire procéder à toutes auditions. Il peut entendre ou faire entendre les intéressés. Si le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires, le bureau ou la section du bureau peut lui enjoindre de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné dans les listes fixées par arrêté*



en application des articles 12, 14 et 15, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide. A défaut de production dans ce délai, la demande d'aide fait l'objet d'une décision constatant la caducité.» En définitive, le BAJ peut donc solliciter une pièce justificative comme le contrat d'assurance habitation. En revanche, le BAJ ne peut pas refuser l'aide juridictionnelle sur le seul motif de non délivrance de ce contrat.

3.8 - Existe-t-il un partenariat avec France Services pour l'accompagnement des usagers dans leurs démarches numériques ?

Les maisons France Services pourront accompagner les demandeurs à l'aide juridictionnelle, en particulier une fois que le formulaire de demande en ligne sera déployé sur l'ensemble du territoire.

3.9 - Faudra-t-il envisager la mise à disposition d'équipements informatiques avec accès à Internet pour permettre l'accompagnement des justiciables ?

Il est probable que le développement des démarches en ligne rende nécessaire à moyen terme la mise à disposition d'équipements informatiques avec accès Internet, mais ces évolutions sont pilotées plus directement par la Direction des Services Judiciaires.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

4. Revalorisation de la rétribution des avocats



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

4. Revalorisation de la rétribution des avocats

- Fiche 4.1 -

Lignes revalorisées au 1^{er} janvier 2021

<i>Intitulé de la ligne</i>	<i>Nombre d'UV jusqu'au 31 décembre 2020</i>	<i>Nombre d'UV à partir du 1^{er} janvier 2021</i>
Médiation ordonnée par le juge	4	12
VII. 3. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle	18	20
VII. 4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35	38
VIII. 1. Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3	4
VIII. 2. Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire	2	3
VIII. 7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet, y compris la phase d'instruction)	6	8
VIII. 8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8	10
VIII. 10. Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	2	3
VIII. 12. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, à l'exception des procédures mentionnées aux VII. 4 et IX	Ajout de la majoration de 3 UV pour demi-journée d'audience supplémentaire	



IX. Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police.-	2	5
X. 1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels ou d'un mis en examen	8	13 Elargissement de la ligne aux procédures devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée
X. 2. Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition	5	6
X. 3. Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5	6
XX. 2. Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure correctionnelle	2	4
XX. 3. Assistance du condamné ou de la partie civile dans le cadre d'une procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure contraventionnelle (contraventions de police de la 5e classe pour les majeurs ; contraventions de police de la 1re à la 5e classe pour les mineurs et les majeurs protégés)	2	4



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

4. Revalorisation de la rétribution des avocats

- Fiche 4.2 -

Adaptation du barème à l'entrée en vigueur du nouveau code de la justice pénale des mineurs

A intégrer, une fois la réforme adoptée.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

4. Revalorisation de la rétribution des avocats

Questions / Réponses

4.1 La revalorisation à 12UV de la rétribution pour la médiation concerne-t-elle uniquement la médiation à l'initiative du juge ?

Oui, il s'agit bien des médiations ordonnées par le juge, dites judiciaires par opposition aux médiations dites conventionnelles, c'est-à-dire menées en dehors d'un contentieux.

Précision : les médiations engagées dans le cadre de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) expérimentée dans certaines juridictions, sont assimilées à des médiations judiciaires, et bénéficieront donc de la revalorisation.

4.2 Cette revalorisation remplace-t-elle la majoration de 4UV actuellement en vigueur ?

Oui, il s'agit bien d'une augmentation de la majoration de 4UV actuellement appliquée dans le barème des avocats.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

5. Fin d'AJWin et déploiement progressif de SIAJ



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

5. Fin d'AJWIN et déploiement progressif du SIAJ

- Fiche 5.1 - Calendrier de déploiement

Le projet SIAJ (Système d'information de l'aide juridictionnelle) sera expérimenté sur quelques bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) d'un ressort de cour d'appel au cours du 1^{er} semestre 2021 puis sera progressivement déployé sur l'ensemble du territoire.

I. Les objectifs d'un déploiement progressif

Un déploiement progressif du SIAJ, ressort par ressort, permettra :

- De prendre le temps de conduire une phase d'expérimentation suffisante et exhaustive, en exploitant les remarques des utilisateurs et en tirant les bonnes pratiques ;
- D'apporter la plus grande attention et le meilleur accompagnement auprès de chaque ressort ;
- De toujours pouvoir mettre à disposition la version la plus à jour de SIAJ (intégration des nouveaux développements) ;
- De mettre en place une transition douce d'AJWIN vers SIAJ.

II. Le déroulement du déploiement

Le déploiement fonctionnel du SIAJ est actuellement prévu en deux étapes :

- Une phase d'expérimentation sur quelques juridictions d'un ressort de cour d'appel au cours du 1^{er} semestre 2021 ;
- Après intégration des retours formulés par les sites pilotes, une phase de déploiement progressif, ressort par ressort.

Lors de ces deux phases, le SIAJ sera déployé à deux niveaux en parallèle : le portail du demandeur (pour les demandeurs/aidants) et le portail du BAJ (pour les BAJ, agents, chefs de service, présidents, VP).

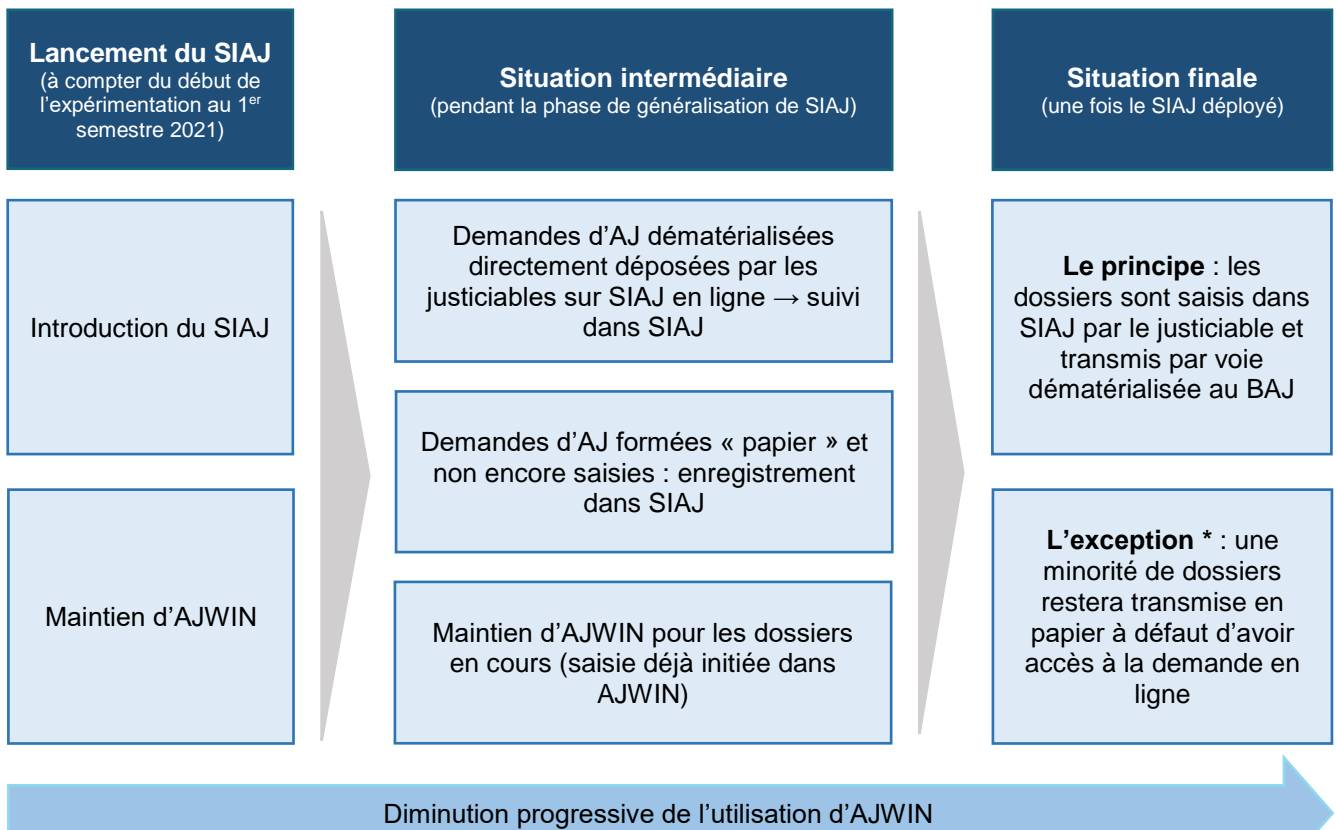


Tout le long du déploiement, un accompagnement des utilisateurs de SIAJ sera mis en place sur trois volets :

- **Formation** : rendre les utilisateurs autonomes et proactifs dans l'utilisation du SIAJ, communiquer autour des bonnes pratiques de l'outil ;
- **Support utilisateur** : permettre un accès permanent au SIAJ et une utilisation fluide aussi bien au niveau technique que fonctionnel ;
- **Amélioration continue** : maintenir une écoute active des utilisateurs afin d'apporter les améliorations nécessaires au SIAJ.

III. Une transition douce d'AJWIN vers SIAJ

Les BAJ pourront s'appuyer sur le SIAJ pour le traitement des demandes d'aide juridictionnelle de la manière suivante :



* Le SIAJ demandant une connexion via le portail FranceConnect, si le justiciable n'en a pas la possibilité, ce dernier pourra toujours faire une demande d'AJ sous format papier.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

5. Fin d'AJWin et déploiement progressif de SIAJ

- Fiche 5.2 -

Déploiement de nouveaux codes BAJ

Dans un objectif de simplification du travail des BAJ, l'entrée en vigueur du nouveau décret sur l'aide juridictionnelle va s'accompagner d'une nouvelle table des codes de nature de procédure qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Refonte de la table des codes de procédures

La mise à jour de la table des codes de nature de procédure permet une réduction drastique du nombre de codes sans pour autant qu'il n'y ait de perte dans la prise en compte des procédures. Grâce à des intitulés plus généraux et moins détaillés le nombre de codes passe ainsi de 210 à 64 (cf. document joint).

A titre d'exemple, la nouvelle table de codes ne propose désormais qu'un seul code relatif aux **transactions et procédures participatives avant l'introduction d'une instance devant une juridiction civile**, contre les 14 existants jusqu'alors.

Il n'est plus fait mention de la juridiction devant laquelle cette transaction ou procédure participative était opérée (tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, cour d'appel etc.)

N°	Ancienne dénomination	Nouveau code
522	transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel	501 - Transaction ou procédure participative avant introduction de l'instance devant une juridiction civile
523	transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance	
524	transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation	
525	transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité	
526	transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes	
527	transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce	
52A	transaction dans un litige relevant du contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale	
529	transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile	
530	procédure participative dans un litige relevant du juge de l'exécution, instance au fond	
531	procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives.	
532	procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps	
533	procédure participative dans un litige relatif aux baux d'habitation (instances au fond)	
534	procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de commerce (et/ou procédures collectives)	
538	procédure participative dans un litige relevant du contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale	



Mieux identifier les situations pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit

En matière pénale, un effort a également été fait pour proposer des codes de procédures propres aux parties civiles, aux mineurs et majeurs, l'enjeu étant de permettre aux agents des BAJ d'identifier plus rapidement les situations pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée sans examen des ressources à l'instar des personnes victimes de crimes (cf. article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991).

Mise en pratique dans AJWIN

Cette mise à jour implique des changements dans l'enregistrement des demandes d'aide juridictionnelle dans AJWIN. Conformément aux réformes législatives et réglementaires qui ont un impact sur l'aide juridictionnelle, les bureaux d'aide juridictionnelle doivent prendre en compte cette mise à jour et utiliser les nouveaux codes de nature de procédures, en indiquant dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure concernée (dans l'encadré "objet" de l'écran de saisie d'AJWIN).

Le tableau de correspondance est joint à ce document.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

5. Fin d'AJWin et déploiement progressif de SIAJ

Questions / Réponses

5.0 - Fonctionnalités de SIAJ

5.0.1 - Les termes RSA ou ASPA n'apparaîtront plus sur SIAJ en motif d'attribution pour une AJ totale ?

Non, car le RSA et l'ASPA ne sont plus des motifs d'octroi de l'AJ totale (cf. fiches 2.1 à 2.7).

5.0.2 - Y aura-t-il un système de notification / rappel pour alerter sur les demandes les plus anciennes ?

La 1^{ère} version de SIAJ ne comportera pas de telle fonctionnalité mais elle pourrait être ajoutée au vu des demandes des juridictions

5.0.3 - Y aura-t-il une interface avec les autres auxiliaires de justice pour permettre la désignation des huissiers, par exemple ? A défaut, comment seront désignés les huissiers de justice ?

La désignation des huissiers de justice se fait hors SIAJ en V1. C'est un point qui sera travaillé sur les versions ultérieures du SIAJ.

5.0.4 - Les décisions de rejet, de caducité, les procédures de retrait et de recouvrement sont-elles prévues dans le SIAJ ?

Le SIAJ permettra de rendre des décisions d'admission (totale ou partielle), des décisions de rejet et de caducité. La 1^{ère} version de SIAJ ne comportera pas de fonctionnalités relatives au retrait et au recouvrement, mais ces fonctionnalités seront ajoutées dans les versions suivantes de SIAJ.

5.0.5 - Dans le cas de commission d'office, qui remplit et complète le dossier sur SIAJ ?

La procédure de commission d'office sera réformée au cours de l'année 2021. Le projet SIAJ sera adapté pour prendre en compte ces modifications.



5.0.6 - Que se passe-t-il si le dossier déposé est incomplet ? Cela bloque-t-il la demande ?

La liste de pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande d'AJ est fixée par un arrêté mais, dans SIAJ, l'absence de pièces justificatives n'est pas bloquante. Certains champs du formulaire doivent toutefois obligatoirement être complétés pour rendre possible le dépôt d'une demande (ils sont mentionnés par un * dans SIAJ).

S'il apparaît lors de l'instruction de la demande d'AJ que le dossier est incomplet, le BAJ peut directement solliciter le demandeur au moyen de la messagerie interne de SIAJ et demander la transmission des éléments manquants. Le demandeur pourra alors se reconnecter à SIAJ et joindre les pièces demandées qui viendront alors compléter sa demande initiale. Pour des dossiers déposés en version papier, les échanges continuent de se faire par voie postale.

5.0.7 - Le décisionnaire pourra générer et signer la décision rendue. Comment sera générée la signature du vice-président ?

De la même manière que pour le président, le vice-président pourra ainsi signer électroniquement la décision d'AJ.

5.0.8 - Le SIAJ permettra-t-il au justiciable de former un recours ? Quid de la réception de ce recours par le BAJ ? Quid de la transmission entre BAJ et Cour d'appel ? Quid du traitement des recours par la Cour d'appel et des demandes ou notifications par la Cour ?

La 1^{ère} version de SIAJ couvre le dépôt d'une demande d'AJ et ne comporte pas de fonctionnalités relatives au recours. Cette fonctionnalité pourra être ajoutée dans une version ultérieure de SIAJ. Dans l'attente, le processus actuel restera inchangé (dépôt d'un recours « papier » au BAJ, et examen selon les mêmes modalités par l'autorité compétente (notamment la cour d'appel ou la cour administrative d'appel).

5.0.9 - Dans AJWIN, faut-il dès le 1^{er} janvier 2021, effectuer la référence avec le RFR et pratiquer l'abattement de 10 %, avant même l'arrivée du SIAJ dans la juridiction ?

La référence au RFR doit être prise en compte dès le 1^{er} janvier 2021, puisque les plafonds ont été calculés en conséquence. En revanche, l'abattement de 10% ne doit être pratiqué que dans l'hypothèse où le BAJ ne peut pas utiliser le RFR et doit prendre en compte les ressources imposables des six derniers mois. Un abattement de 10% doit alors effectivement être pratiqué.



5.0.10 - Lors de la période de transition entre AJWIN et SIAJ : les trames d'AJWIN seront-elles modifiées au niveau national pour y introduire notamment la référence du nouveau décret 2020 qui va abroger celui de 1991 ?

Non, les trames ne seront pas modifiées dans AJwin.

5.0.11 - S'agissant des minutes, celles générées par le SIAJ seraient des minutes signées et notifiées électroniquement, tandis que celles d'AJWIN sont cosignées par le secrétaire du BAJ et du Président du BAJ : quid des minutes ? De leur conservation ? Des numéros générés par AJWIN (2020/1234) ? Le SIAJ va-t-il garder ce système de numéro ?

SIAJ permettra en effet de signer électroniquement les décisions, qui seront ainsi conservées, archivées électroniquement. Le délai de conservation reste inchangé (5 ans).

Il n'y aura pas de numéro de minutes.

5.0.12 - S'agissant des minutes, comment les décisions modificatives, complétives sont-elles prévues par le SIAJ ?

SIAJ permettra d'éditer des décisions modificatives et complétives qui seront signées et archivées électroniquement.

5.0.13 - Sur AJWIN, les commissions BAJ sont organisées par sections (1ère instance, appel, TA, CAA), puis par divisions, afin de répartir le travail des agents. Cette séparation sera-t-elle possible sur le SIAJ ?

SIAJ permettra bien de gérer les commissions et de prendre en compte l'organisation en sections et en divisions le cas échéant.

5.0.14 - Quid de la coexistence dans SIAJ et AJIWIN des règles relatives à la caducité lorsque les demandeurs n'ont pas fourni l'ensemble des pièces justificatives et de la tenue des minutes en parallèle dans les deux applications ?

Pour les demandes formées à partir du 1er janvier 2021, le délai de caducité est d'un mois, ce délai s'applique y compris lorsque la demande est traitée sur AJIWIN.

En ce qui concerne SIAJ, les décisions signées sont dématérialisées dès leur conception et conservées dans SIAJ de façon dématérialisée.



5.0.15 - SIAJ comportera-t-il un volet statistique ?

Un compteur est prévu dans une version ultérieure du SIAJ, après la première vague de déploiement.

5.0.16 - S'agissant de la désignation d'avocat dans les dossiers SIAJ, si le dossier est dématérialisé, comment le représentant de l'ordre des bâtonniers peut-il effectuer cette désignation ? Faut-il imprimer le dossier issu du SIAJ ?

SIAJ permettra d'extraire automatiquement une liste de dossiers dans lesquels la désignation d'un avocat est sollicitée.

5.0.17 - Faudra-t-il faire une demande de pièces également à l'avocat mentionné dans la demande SIAJ, si le demandeur y fait figurer un nom d'avocat, pour éviter une augmentation des cas de caducité ?

Dans un premier temps, tant que le SIAJ ne comporte pas de messagerie interne destinée à communiquer avec les avocats, les BAJ pourront conserver leurs habitudes de communication avec les barreaux, dont les modalités pratiques diffèrent en fonction du nombre d'avocats qui composent les barreaux.

5.0.18 - Actuellement un tableau journalier existe sur l'arrivée de toutes les demandes déposées papier. Le SIAJ introduit-il un comptage à part qui lui est propre ?

SIAJ permet de distinguer l'enregistrement des demandes transmises par voie électronique de celui des demandes transmises par voie papier.

5.0.19 - Avec la coexistence des deux systèmes, SIAJ et AJWIN, comment continuer à calculer les délais de traitement, si des dossiers sont créés à part sur le SIAJ ?

Les délais seront calculés de la même manière pour les dossiers suivis dans AJWIN. Les dossiers enregistrés et traités dans SIAJ feront l'objet d'un calcul distinct, automatiquement calculé par l'outil. Dans un premier temps, lorsque AJwin et SIAJ fonctionneront en parallèle, deux délais de traitement devront donc être transmis, celui concernant AJwin, et celui concernant SIAJ.

5.0.20 - Comment adresser les décisions aux demandeurs avec SIAJ ?

Les demandeurs qui déposent une demande en ligne recevront leur décision par voie dématérialisée. Les demandeurs qui déposent leur dossier sur formulaire papier recevront toujours leurs décisions par voie postale.



5.0.21 - Des données "fichier" sont communiquées par clé USB entre le BAJ et la CARPA avec AJwin : ce système de communication est-il prévu avec le SIAJ ?

SIAJ permettra d'échanger des données avec les CARPA, directement depuis l'application. Les données envoyées et reçues de la part des CARPA seront identiques à celle qui sont aujourd'hui échangées. Le système d'échange de fichiers par le moyen des clés USB se poursuivra néanmoins en parallèle tant qu'AJwin sera en service.

5.0.22 - Comment sera-t-il possible d'obtenir de la DGFIP des données fiscales ?

Les données fiscales seront transmises directement au demandeur, lorsque ceui-ci se connectera à SIAJ et aura été authentifié au moyen de FranceConnect. Il sera alors informé qu'en acceptant ce mode de connexion, un certain nombre de données le concernant, dont les données fiscales, seront automatiquement récupérées par les BAJ.

5.0.23 - Le télétravail sera possible pour la gestion d'une AJ en totalité (de la demande jusqu'à la décision et notification) ?

SIAJ permettra en effet le télétravail en ce qu'il s'agit d'une application web. Le télétravail sera facilité pour les demandes d'AJ directement saisies depuis SIAJ car l'ensemble des pièces sera dématérialisé et consultable dans l'application. Pour les dossiers déposés « papier » et saisis dans SIAJ, le télétravail sera possible mais devra être organisé dans la mesure où les dossiers papiers devront être répartis entre les agents du BAJ.

5.0.24 - Y aura-t-il encore des décisions à signer, à copier et à adresser en lettre recommandée une fois SIAJ mis en place ?

SIAJ permettra d'échanger par voie dématérialisée avec les demandeurs et de signer électroniquement les décisions. En revanche, pour les dossiers déposés « papier », les échanges avec le demandeur seront toujours réalisés par voie postale.

5.0.25 - Pouvez-vous nous confirmer que nous n'aurons donc plus d'archives papier mais informatisées ?

SIAJ permettra de signer électroniquement les décisions, qui seront ensuite électroniquement archivées. Les dossiers saisis dans SIAJ seront conservés dans l'application (délai de conservation inchangé de 5 ans), mais les demandes papiers resteront archivées sous format papier.



5.0.26 - La minute originale ou les AFM seront-elles composées de la Marianne et de la signature du Président BAJ ?

Les décisions seront signées électroniquement dans l'application SIAJ. Cette signature électronique garantit l'identité des personnes signataires et a la même valeur que la signature manuscrite. Ce visuel inclura bien le dessin de la signature manuelle ainsi que le logo Marianne.

5.0.27 - Les demandes faites sur formulaire papier devront-elles être retranscrites sur SIAJ par le BAJ ? Les BAJ auront donc toujours quelques dossiers papier à remplir sur SIAJ ?

Les demandes faites sur formulaire papier devront toujours être saisies dans SIAJ, mais elles devraient diminuer au fur et à mesure de l'ouverture du formulaire en ligne et de son appropriation par les justiciables.

5.0.28 - Est-il prévu un dispositif nous permettant d'ajouter les admissions AJWin et les admissions SIAJ, lorsque les deux logiciels fonctionneront en parallèle ?

Il sera en effet nécessaire d'ajouter les données issues des deux outils pendant les quelques mois au cours desquels les deux logiciels SIAJ et AJWIN fonctionneront en parallèle. Ce maintien en parallèle ne devant pas perdurer au-delà de quelques mois, il ne sera pas prévu d'automatiser les calculs entre les 2 outils.

5.0.29 - AJWIN sera-t-il maintenu une fois le SIAJ entré en vigueur, au-delà du second semestre 2021 ?

AJWIN sera temporairement maintenu dans un souci de transition vers SIAJ. Il sera ensuite « débranché » lorsque tous les dossiers traités dans AJWIN seront clos

5.0.30 - SIAJ comportera-t-il un module permettant le recoupement des informations pour éviter tout doublon dans la délivrance des décisions d'octroi de l'AJ ?

SIAJ, dans sa version 1, comportera une fonctionnalité simple de recherche de doublons, qui sera améliorée en version 2 selon le résultat des expérimentations menées sur les sites pilotes.

5.0.31 - Y aura-t-il une possibilité d'accéder à un fichier centralisé des assurances obligatoires ?

La 1^{ère} version de SIAJ ne contient pas cette fonctionnalité.



5.0.32 - Les logiciels (AJWIN ou SIAJ) vont-ils intégrer un onglet « patrimoine » à remplir par le greffe, qui permettrait un calcul automatique de l'éligibilité des demandes en fonction du montant du patrimoine et du nombre de personnes composant le foyer fiscal ?

Ce n'est pas prévu pour AJWIN. En revanche, au sein du SIAJ, un algorithme permettra de déterminer l'éligibilité du demandeur à l'AJ en fonction de ses revenus, son épargne, patrimoine immobilier et du nombre de personnes composant son foyer fiscal.

5.0.33 - Le logiciel WinciCA utilisé par les services de greffe des CA enregistrant les recours à l'encontre des décisions des BAJ sera-t-il doté d'une fonctionnalité permettant de récupérer les données déjà saisies dans le SIAJ ?

La 1^{ère} version de SIAJ couvre le traitement des demandes d'AJ par les juridictions du 1^{er} ressort. Une réflexion sera ensuite menée pour envisager la manière dont les CA pourront récupérer les données issues de SIAJ en cas de recours.

5.0.34 - Quand sera opérationnelle la dématérialisation pour les relations avec les avocats ?

Une réflexion est actuellement en cours avec la profession d'avocat pour envisager la mise en place d'un accès privilégié à SIAJ, qui leur permettrait de déposer des demandes d'AJ au nom de leur client. Dans l'intervalle, des fonctionnalités permettront d'extraire les informations nécessaires à la désignation de l'avocat, ainsi que les décisions rendues par le BAJ aux fins d'envoi à la CARPA

5.0.35 - Le traitement des demandes d'AJ sur commissions d'office déposées par les avocats sera-t-il complètement dématérialisé dès la 1^{ère} version du SIAJ ?

La procédure de commission d'office sera réformée au cours de l'année 2021. De nombreuses procédures ne nécessiteront plus le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle lorsque l'avocat aura été commis d'office. Les autres cas de commission d'office devront être traités de la même manière qu'une demande d'aide juridictionnelle classique.

5.0.36 - A quelle date le SIAJ sera-t-il développé pour le BAJ près la Cour de cassation et le BAJ près le Conseil d'État ?

La 1^{ère} version de SIAJ couvre le traitement des demandes d'AJ par les juridictions de 1^{ère} instance. Des adaptations de SIAJ seront nécessaires pour tenir compte des particularités des procédures AJ devant la Cour de cassation, le Conseil d'État ou la Cour nationale du droit d'asile. Ces travaux seront intégrés dans le cadre de versions ultérieures de SIAJ.



5.0.37 - La modification de la saisine faite par le justiciable est-elle prévue notamment en cas d'erreur ?

Dans ce cas, les informations peuvent être uniquement modifiées par l'agent traitant la demande.

5.0.38 - Est-il prévu sur la page d'accueil du SIAJ de donner la liste de l'ensemble des pièces que le justiciable devra fournir ?

Il n'existe pas de liste exhaustive de pièces justificatives à fournir, tant les situations peuvent être variées. Sur la page d'accueil, un message préviendra le demandeur de la nature des pièces indispensables pour former sa demande, message qui renverra également à une page d'information avec plus de détails.

5.039 - L'information relative à la juridiction apparaîtra-t-elle dans une partie du dossier sur SIAJ, partie objet ?

Le demandeur pourra indiquer, lors de sa demande en ligne, la juridiction déjà saisie, ainsi que la date d'audience le cas échéant.

5.1 - Calendrier de déploiement

Il sera précisé en 2021, à l'issue de l'expérimentation.

5.2 - Déploiement de nouveaux codes BAJ

5.2.1 - Les nouveaux codes sont-ils à utiliser avec AJWIN dès le 1^{er} janvier 2021, avant même le déploiement du SIAJ dans la juridiction ?

Oui, le logiciel AJwin sera configuré dès le 1^{er} janvier 2021 pour pouvoir fonctionner avec ces nouveaux codes.

5.2.2 - Le tableau des codes BAJ prévoit un point VI « juridictions administratives après échec de la transaction (sauf Conseil d'Etat) » : de quelle transaction s'agit-il ? Est-ce différent des médiations ?

Conformément à l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration.



5.2.3 - Comment distinguer l'assistance d'une personne pour une CRPC de celle du prévenu devant le tribunal correctionnel ?

Dans un effort de simplification, le code de nature de procédure précédemment utilisé pour la CRPC (96 C) est fusionné avec huit autres codes en un seul : "962 - Assistance d'une personne majeure dans une procédure correctionnelle hors instruction". La distinction entre l'assistance d'une personne pour une CRPC et celle du prévenu devant le tribunal correctionnel ne sera opérée qu'au moment de la délivrance de l'AFM.

5.2.4 - Pourquoi rattacher le code 95 E au code 953, alors que ce dernier ne concerne que la partie civile ?

Les codes 95 E et 953 avaient pour dénominateur commun l'assistance d'une partie civile. Afin de réduire le nombre de codes BAJ, des regroupements ont été opérés selon des dénominateurs communs, en particulier celui de la personne visée par la procédure : partie civile, mineure, majeure, etc.

Sur les 9 codes existants pour les procédures contraventionnelles de la partie IX. « *Juridictions judiciaires - Affaires pénales* », les 3 codes (953, 954, 95 E) concernant entre autres, l'assistance d'une partie civile ont été regroupés en un seul code (953) qui n'a désormais vocation qu'à prendre en compte l'assistance d'une personne partie civile. Les deux autres nouveaux codes concernent les personnes mineures (959) et les personnes majeures (958). L'ancien code 95 E qui concernait la partie civile et le condamné se retrouve donc désormais réparti en trois codes selon qu'il s'agit d'une partie civile, d'une personne mineure ou d'une personne majeure condamnée.

5.2.5 - Y-a-t-il un code correspondant à une procédure devant la chambre spéciale des mineurs ?

Oui, l'ancien code 99 "représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs" est désormais fusionné avec neuf autres codes BAJ dans le nouveau code 995 "Assistance dans les procédures d'application des peines et procédures de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté".

5.2.6 - Le code actuel 299 « appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » fait-il partie des procédures comprises dans le nouveau code 221 "Appel et recours avec et sans représentation obligatoire" ?

Effectivement, l'ancien code 299 correspond à une procédure d'appel devant la CNITAAT et sera donc englobé dans le nouveau code 221 "Appel et recours avec et



sans représentation obligatoire”. Cette procédure reste comprise dans la rubrique “*V. 3. Appel dans les procédures d’appel sans représentation obligatoire*” du barème de rétribution des avocats pour une rétribution de 20 UV.

5.2.7 - Le nouveau code 251 « instance au fond devant le tribunal judiciaire sans représentation obligatoire et devant les autres juridictions (y compris le juge de l’exécution) », ne fait-il pas double emploi avec le nouveau code 250 “Exécutions (JEX, difficultés d’exécutions devant le juge)” ?

Non, il est nécessaire de distinguer les deux. Le code 251 concerne les instances au fond alors que le code 250 ne vise que les difficultés d’exécution devant le JEX, donc hors procédure au fond, par exemple des demandes pour lesquelles le JEX est saisi par requête comme les demandes de suspension d’expulsion ou des demandes d’octroi de délais de paiement.

5.2.8 - Les anciens codes « 23D » et « 536 » n’existent pas.

Ces codes existaient bel et bien, ils faisaient partie d’une mise à jour des codes BAJ qui avait vocation à être déployée dans un premier temps sur des sites pilotes puis sur l’ensemble du territoire en 2020. En raison du contexte sanitaire, le déploiement n’a pu être effectif que sur les sites pilotes. C’est la raison pour laquelle ils apparaissent dans la catégorie “anciens codes” du document illustrant les regroupements de codes BAJ qui vous a été transmis.

5.2.9 - Quel code faut-il utiliser pour un divorce notarié non abouti ?

Lorsque le divorce par consentement mutuel, par convention sous signature privée, contresignée par avocats, déposée au rang des minutes d’un notaire (code 536) n’aboutit pas, cela peut évoluer en divorce par consentement mutuel (DCM) judiciaire (code 73 C) ou en divorce contentieux (code 23 D).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'accès au droit
et à la justice
et de l'aide aux victimes**

6. Modification à venir de la loi de 1991



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

6. Modification à venir de la loi de 1991

- Fiche 6.1 -

Loi de finances pour 2021 et réforme de la commission d'office

Un amendement au projet de loi de finances pour 2021, portant sur l'aide juridictionnelle, est en cours d'examen par le Parlement. Cet amendement permet d'augmenter la rétribution des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, **en fixant le montant de l'unité de valeur à 34€** à partir du 1^{er} janvier 2021, contre 32€ aujourd'hui. Il introduit par ailleurs des modifications substantielles portant sur les modalités de rétribution des avocats qui interviennent au titre de la commission d'office.

Réforme de la commission d'office

- **Introduction d'un nouvel article 19-1** qui prévoit une **rétribution de l'avocat commis d'office, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions d'éligibilité** à l'aide juridictionnelle, pour les procédures suivantes ;
 - Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
 - Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue par l'article 515-9 du code civil ;
 - Comparution immédiate ;
 - Comparution à délai différé ;
 - Défèrement devant le juge d'instruction ;
 - Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
 - Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
 - Assistance d'un accusé devant la Cour d'assises, la Cour criminelle départementale, la Cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
 - Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
 - Procédures non juridictionnelles mentionnées dans les articles 64-1, 64-1-2 et 64-2 de la loi du 10 juillet 1991.



- **Nouvelle rédaction et déplacement des articles 64 à 64-5** de la loi, afin de rendre plus cohérentes les dispositions sur l'aide juridictionnelle et celles sur l'aide à l'intervention de l'avocat.
- **A terme, transmission au BAJ des informations dématérialisées sur les paiements réalisés par les CARPA** lorsque l'avocat est rétribué sans examen des conditions d'éligibilité du bénéficiaire :
 - Le BAJ sera ainsi en mesure de **vérifier l'éligibilité a posteriori** et de procéder au retrait de l'aide juridictionnelle le cas échéant, afin de rendre possible un recouvrement des sommes exposées par l'Etat.

Simplification des conditions de retrait de l'aide juridictionnelle

- **Harmonisation des conditions de retrait** : le même régime s'appliquera désormais en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.
- **Allongement du délai** : le retrait pourra être prononcé jusqu'à 4 ans après la fin de l'instance ou de la mesure
- **Simplification de la procédure** :
 - lorsque la procédure a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable, la juridiction est compétente pour prononcer le retrait
 - dans tous les autres cas, le retrait peut être décidé par le président du BAJ, à moins que le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution. Dans cette hypothèse, la décision est prise par le bureau en tant qu'organe collégial.

Disparition du formulaire « Commission d'office »

Un décret d'application sera publié courant 2021 pour mettre en œuvre cette réforme. Il provoquera notamment la disparition du formulaire spécifique « Commission d'office ». Deux cas de figure pourront se présenter :

- si l'avocat a été commis d'office dans le cadre de l'une des procédures mentionnées par le nouvel article 19-1, il n'aura pas à déposer de demande d'aide juridictionnelle ;
- si l'avocat a été commis d'office dans le cadre d'une autre procédure, il devra utiliser le formulaire de demande d'aide standard, car sa rétribution à l'aide juridictionnelle dépend du respect des conditions d'éligibilité par son client.



REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE - 2021

6. Modification à venir de la loi de 1991

Questions / Réponses

6.1 - Quel est le périmètre exact couvert par le nouvel article 19-1 ?

Le mécanisme du nouvel article 19-1 repose sur deux critères cumulatifs : l'avocat doit être commis d'office, d'une part, la procédure doit comporter un caractère d'urgence d'autre part. Il ne peut en aucun cas s'appliquer lorsque l'avocat est choisi. Devant le tribunal correctionnel, les audiences ne font pas partie du périmètre couvert, excepté les comparutions immédiates et les comparutions à délai différé. Devant la cour d'appel, les procédures ne relèvent pas non plus du périmètre couvert par le nouvel article 19-1.

6.2 - Le mécanisme du nouvel article 19-1 est-il comparable à celui qui s'applique pour l'audition des mineurs en matière civile ou bien s'agit-il d'une avance ?

Lorsqu'un mineur doit être auditionné en matière civile, il bénéficie automatiquement de l'aide juridictionnelle, sans qu'il soit besoin de formuler une demande. Le nouvel article 19-1 ne repose pas sur la même logique car il prévoit que l'Etat puisse recouvrer auprès du bénéficiaire les sommes versées à l'avocat si les ressources du bénéficiaire sont supérieures aux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle. Il ne s'agit pas non plus d'une avance car l'avocat pourra être rétribué sur la base de l'AFM qui lui sera délivrée.

6.3 - Le défèrement CRPC ne devrait-il être ajouté à la liste des procédures visées ?

La liste des procédures qui figure dans le nouvel article 19-1 a fait l'objet de nombreux débats entre les représentations des juridictions, de la profession d'avocat, et du SADJAV. Il est possible qu'elle évolue à l'avenir mais il nous a semblé important de ne pas provoquer d'effet d'aubaine. C'est la raison pour laquelle cette liste reste prudentielle à ce stade.



6.4 - Ne faudrait-il pas ajouter également celles qui sont portées devant le tribunal administratif en matière de droit des étrangers, pour lesquelles le délai de recours est limité à 96 heures ?

Une réflexion est effectivement en cours pour évaluer la pertinence d'intégrer dans la liste de l'article 19-1 les procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers, faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

6.5 - Quelles pièces permettront la vérification de l'éligibilité après le paiement de l'avocat par la CARPA ?

La mise en œuvre du nouvel article 19-1 nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État, mais également le déploiement de solutions techniques nouvelles permettant aux CARPA de transmettre aux BAJ des données sous forme dématérialisées. A terme, notre objectif consiste à rendre possible une procédure entièrement dématérialisée. Le SIAJ pourra en effet permettre aux BAJ de vérifier l'éligibilité par le biais du revenu fiscal de référence.

6.6 - Comment le BAJ pourra-t-il vérifier l'éligibilité à posteriori en l'absence de dossier présenté par l'avocat ?

Une fonctionnalité sera développée dans l'outil SIAJ, afin de rendre possible une vérification à partir des informations qui seront transmises par l'administration fiscale.

6.7 - Les BAJ seront-ils obligés de vérifier l'éligibilité du demandeur a posteriori et le cas échéant de procéder au retrait de l'AJ ? Si oui, de façon systématique ou par échantillonnage ?

Cette nouvelle mission confiée aux BAJ va se mettre en place de manière progressive. Elle va dépendre en particulier des solutions techniques qui seront apportées afin de rendre possible un contrôle a posteriori de manière dématérialisée, sur la base du RFR. Le travail demandé aux BAJ sera variable selon les procédures. Certaines d'entre elles concernent des personnes qui sont dans les faits toujours éligibles à l'aide juridictionnelle. C'est le cas par exemple des mesures d'éloignement assorties de mesures restrictives de libertés : ces mesures concernent des personnes n'ayant pas la nationalité française et dépourvues de ressources imposables. Vérifier leur éligibilité a posteriori n'a pas grand sens. En revanche, les personnes qui bénéficient d'un avocat commis d'office en garde à vue peuvent parfaitement bénéficier de ressources supérieures au plafond d'éligibilité à l'aide juridictionnelle. Le contrôle a posteriori de leur éligibilité est ici tout à fait pertinent.



6.8 - Quels sont les critères qui permettent un retrait de l'aide juridictionnelle par le président, avant que l'auxiliaire de justice n'ait perçu de rétribution ?

Le nouveau régime distingue deux situations :

1. Lorsque les auxiliaires de justice concernés n'ont pas été rétribués, la décision de retrait doit être prise par le BAJ en tant qu'organe collégial. Si ce retrait a pour conséquence de ne pas verser leur rétribution aux auxiliaires de justice, cette décision doit être motivée. Ce peut être le cas par exemple lorsque cette rétribution a été versée directement par le bénéficiaire, si celui-ci dispose en fin de procédure de ressources dont il ne disposait pas lors de l'examen de sa demande d'aide juridictionnelle.
2. Lorsque les auxiliaires de justice ont été préalablement rétribués, la décision de retrait, si elle ne présente manifestement pas de difficultés sérieuses, peut être prise par le président du BAJ ou de la section. Elle donnera lieu ensuite à une procédure de recouvrement auprès du bénéficiaire de l'aide.

6.9 - Lorsqu'un retrait de l'aide juridictionnelle est décidé dans le cadre du nouvel article 19-1, qui doit rembourser les sommes versées ? L'avocat ou le requérant ?

Le mécanisme du nouvel article 19-1 vise à garantir à l'avocat commis d'office qui intervient en urgence qu'il sera rétribué au titre de l'aide juridictionnelle. Si la personne bénéficiaire de cet avocat se révèle non éligible à l'aide juridictionnelle, c'est elle qui devra rembourser à l'État les sommes versées à l'avocat.

6.10 - L'avocat peut-il se voir délivrer une attestation de fin de mission si le jugement rendu au fond qualifie la procédure de dilatoire, d'abusives, de non fondée ou d'irrecevable ?

Si l'avocat est intervenu en audience au profit d'un bénéficiaire à l'aide juridictionnelle, il peut se voir délivrer une attestation de fin de mission. Si l'affaire n'est pas audiencée pour irrecevabilité par exemple, aucune attestation de mission ne peut lui être délivrée.

6-11 - Pourrait-on envisager un octroi d'office de l'aide juridictionnelle en cas d'incarcération, en fixant une durée d'incarcération (ex. incarcération depuis plus de trois mois) ?

Une telle mesure n'est pas actuellement à l'étude. Elle pourrait toutefois répondre effectivement à certaines difficultés rencontrées par les avocats qui interviennent commis d'office au bénéfice de personnes qui se retrouvent insolubles en raison de leur incarcération.



6-12 - Est-ce que les mineurs seront éligibles à l'AJ de droit comme pour la GAVICO ?

Il n'existe aucune AJ de droit pour les mineurs aujourd'hui. Les ressources des parents ne sont pas prises en compte uniquement si ces derniers manifestent un défaut d'intérêt à l'égard du mineur. En revanche, s'agissant du nouveau dispositif de l'article 19-1, les avocats commis d'office qui interviennent au bénéfice d'un mineur pourront la plupart du temps être rétribués à l'aide juridictionnelle sans avoir à constituer un dossier de demande d'AJ.

6-13 - Les auditions libres ne font pas partie des procédures concernées par le futur article 19-1. Or, les avocats sont souvent prévenus à la dernière minute de cette audition et n'arrivent pas à constituer de dossier à ce sujet. Cet article de loi va-t-il évoluer à ce sujet ?

L'audition libre ne met pas en cause la liberté d'aller et de venir de la personne concernée. L'enjeu procédural est donc moindre que les autres procédures visées à l'article 19-1. Un tel élargissement n'est donc pas prévu aujourd'hui.